Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2016-083

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2016

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION ECOLOGIE – BIODIVERSITE

30-2016-04-25-010 - 160425-APn°2016-S-04-EPTB Vistre-Cistude (4 pages) Page 4

30-2016-04-14-005 - APn°2016-S-02-PELOSUELO-Odonates - 11-30-81-82 (4 pages) Page 9

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-20-003 - Arrêté prononçant la levée de l'interdiction d'habiter d'un logement de la péniche ELVIR amarrée 61 Chemin de la Pinède - Canal d'Aigues-Mortes sur la commune d'AIGUES-MORTES (2 pages) Page 14

30-2016-04-21-003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de 3 logements (N° 4, 10 et 12) de l'immeuble situé 3 Rue de la Pitié sur la commune de NIMES. (2 pages) Page 17

DDCS du Gard

30-2016-04-22-002 - agrément renouvelant l'arrêté n°2011-1025-0021 (2 pages) Page 20

DDTM 30

30-2016-04-25-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0072 portant application du régime forestier foret communale de st Alexandre (6 pages) Page 23

30-2016-04-25-007 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0069 portant application du régime forestier et restructurant foncière de la forêt communale de Castillon du Gard (12 pages) Page 30

30-2016-04-25-005 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0071 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Bordezac (6 pages) Page 43

30-2016-04-25-004 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0073 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Tavel (10 pages) Page 50

30-2016-03-18-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'une protection de berge par enrochement sur le Tal commune de Clarensac (4 pages) Page 61

30-2016-04-19-006 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné et non identifié (2 pages) Page 66

30-2016-04-26-004 - MonobletPP (10 pages) Page 69

DRLP

30-2016-04-26-003 - Arrêté n° 2016117-001 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2017 (8 pages) Page 80

30-2016-04-26-001 - Arrêté n° 2016117-002 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CEA - centre de Marcoule - BAGNOLS/CEZE (2 pages) Page 89

30-2016-04-26-002 - Arrêté n° 2016117-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DE FRANCE - 2 square du 11 novembre 1918 - NIMES (2 pages) Page 92

PREFECTURE

30-2016-04-25-002 - AP institution CELE 25 (2 pages) Page 95

Préfecture du Gard

30-2016-04-25-001 - AP AOT visé le 25-04--2016 (6 pages) Page 98
30-2016-04-25-006 - AP Autorisation de construction et exploitation GRT Gaz visé le 25-04-16 (11 pages) Page 105
30-2016-04-25-008 - AP DUP, SERVITUDES et MECDU du 25-04-2016 (24 pages) Page 117
30-2016-04-25-009 - AP SUP du 25-04-16 (16 pages) Page 142
30-2016-04-05-008 - CC PIEMONT CEVENOL - répartition des sièges (3 pages) Page 159
30-2016-04-22-001 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES (2 pages) Page 163
30-2016-04-11-085 - SIRP du Coutach (2 pages) Page 166

31– DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION ECOLOGIE – BIODIVERSITE

30-2016-04-25-010

160425-APn°2016-S-04-EPTB Vistre-Cistude

Arrêté n° 2016-s-04 du 25 avril 2016
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d’Europe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Arrêté n° 2016-s-04 du 25 avril 2016
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-330-0007 du 26 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux relatifs à la revitalisation du Vistre à l'aval de la station d'épuration de Nîmes et de déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement,

Vu la demande l'établissement public territorial de bassin du Vistre (EPTB du Vistres) en date du 15 avril 2016 pour l'autorisation de capture, marquage, relâché de Cistude d'Europe dans le cadre de la revitalisation du Vistres en aval de Nîmes, en

particulier les mesures de lutte contre la propagation des espèces de tortues exotiques,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - L'établissement public territorial de bassin du Vistre (EPTB du Vistres), basée au 7 avenue de la Dame, Zone Euro 2000, 30132 Caissargues est autorisée à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les cours d'eau du bassin versant du Vistre sur les communes qui suivent, selon les conditions prévues aux articles 2° à 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans le cadre des mesures préconisées au titre des autorisations loi sur l'eau et du dossier de dérogation pour les travaux de réhabilitation du Vistres en aval de Nîmes.
Les communes concernées sont les suivantes : Aimargues, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Bezouce, Boissières, Bouillargues, Calvisson, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Gallargues-le-Montueux, Gardon, Générac, Langlade, Le Cailar, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Maruéjols-lès-Meynes, Milhaud, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint Cômes, Saint Dionisy, Saint Gervasy, Saint Laurent d'Aigouze, Uchaud, Vauvert, Vergèze et Vestric-et-Candiac.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Maxime Bernoud
- Serge Cudennec

Olivier Scher, du Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon et référent à la coordination du Plan national cistudes, est responsable de la formation de ces bénéficiaires le 25 et 26 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'identification des espèces de tortues potentielles, le piégeage des tortues d'eau douce, la contention et la manipulation des individus rencontrées.

Article 3° - Les captures accidentelles de cistudes pourraient avoir lieu dans le cadre de la pose de nasses appâtées destinées à évacuer du milieu naturel les tortues allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp., Pseudemys sp., Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles.
Ces nasses devront être non létales : Pour cette raison, elles devront être fixées solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Celles-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur

place après marquage au vernis sur la dossière, en évitant sur les juvéniles les interstices des écailles.
Enfin, ces nasses seront relevées tous les jours, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulé par site limité à 30 jours.

Article 4° - Cette disposition complémentaire est valable à compter de la formation des demandeurs le 26 avril 2016 jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Elle portera non seulement sur les éventuelles captures de Cistudes mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées sur les cours d'eau du bassin versant du Vistre, seront transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le avant le 31 décembre 2016.

Article 6° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 8° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et le chef du service départemental du Gard de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,

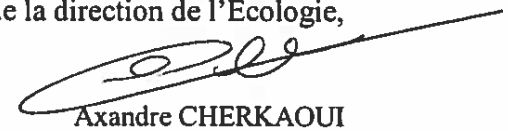

Axandre CHERKAOUI

31– DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION ECOLOGIE – BIODIVERSITE

30-2016-04-14-005

APn°2016-S-02-PELOSUELO-Odonates - 11-30-81-82

Arrêté n° 2016-s-02 du 14 avril 2016
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et de prélèvement sur trois espèces d’odonates protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 2016-s-02 du 14 avril 2016
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et de prélèvement sur trois espèces d'odonates protégées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Aude, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département du Gard,

Vu la demande présentée par Laurent Pelozuelo, le 02 février 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 05 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

- Arrête -

Article 1° - Laurent PELOZUELO, du laboratoire ECOLAB de l'Université Paul Sabatier, 118 route de Narbonne, 31 082 Toulouse est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir, marquer et relâcher des individus des espèces suivantes : *Macromia splendens*, *Gomphus graslinii* et *Oxygastra curtisii* sur les départements de l'Aude, du Gard, du Tarn et du Tarn-et-Garonne selon les conditions citées aux articles 2 à 4° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à l'écologie des larves des trois espèces d'odonate précités (sélection de l'habitat aquatique, capacité de déplacement, évaluation quantitative de leur occupation des milieux), ainsi que certains comportements des adultes relatifs à l'utilisation du paysage. Ces connaissances sont nécessaires pour déterminer comment l'anthropisation d'un milieu perturbe le cycle biologique de ces espèces et finalement, quelles mesures de gestions sont nécessaires sur leurs habitats d'espèces.

Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Alice DENIS, Samuel DANFLOUS et Laurent PELOZUELO.

Article 4° - Les modalités de la présente autorisation portant sur les larves, sont les suivantes :

- les captures seront effectuées au filet trouble-eau ou manuellement, sous l'eau ;
- les individus seront maintenus individuellement dans des récipients remplis de l'eau du site, dans des conditions thermiques stables. Cette captivité temporaire ne devra pas dépasser la demi-journée, voir moins en cas de fortes chaleurs ;
- ces larves seront marquées, soit par la mise en place de pastilles numérotées sur la face ventrale interne de la région thoracique, soit par l'injection d'une microfibre numérotée dans l'abdomen, soit par marquage physique codifié des épines abdominales ;
  Quelque-soit le protocole de marquage choisi, les larves devront rester peu visibles dans leur milieu naturel.
- les individus marqués seront relâchés immédiatement, exactement à l'endroit de leur capture ;
- le nombre de capture-relacher effectuées sera limité à 200 individus par espèces tout sites confondus ;

Enfin, les opérateurs ne devront pas au cours des opérations de captures piétiner des larves présentent sur le fond de l'eau. Les itinéraires empruntés par les opérateurs pour entrer dans l'eau seront à définir à l'avance avant chaque session de capture. Il faudra en rendre compte dans le bilan de la mise en œuvre du protocole ;

Les modalités de la présente autorisation portant sur l'enlèvement d'une partie des larves, sont les suivantes :

- ces enlèvements seront limités au total pour l'ensemble de l'étude à 50 individus maximum par espèce ;
- ces enlèvements seront temporaires, prélevés dans le milieu naturel pour être placés en aquarium pendant une période maximale de 2 mois en laboratoire dans des conditions contrôlées ;
- le relâcher de ces individus se fera sur leur lieu de capture impérativement avant la fin de la seconde décade de septembre pour permettre l'adaptation physiologique à la photopériode de chaque individu, importante pour leur émergence de l'année suivante ;
- l'enlèvement ne dépassera pas en nombre par espèce 10 % des individus estimés sur chaque site étudié, évalué à partir des individus effectivement détectés ;

Les modalités de la présente autorisation portant sur les imagos, sont les suivantes :

- les captures seront effectuées au filet pour les adultes en vol de *Gomphus graslinii* et *Oxygastra curtisii.* On ne capturera aucun adulte de *Macromia splendens ;*
- les imagos capturés seront marqués par inscription de numéro sur l'une des ailes antérieure. Lors de l'étude des déplacements aériens de ces insectes, la pose de diode pourra être effectué pour un suivi télémétrique. Ces diodes posées à la base de l'abdomen, face dorsale, ne pourront dépasser 5 % du poids de l'insecte ;

- on capturera jusqu'à 100 individus imagos sur *Gomphus graslinii* et *Oxygastra curtisii* sur un site étudié dont la population est bien suffisante.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe ainsi que les cas éventuels de mortalités constatés. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à l'animateur de la déclinaison régionale du plan national d'actions Odonates, à l'office pour les insectes et leur environnement, au conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
Chaque année, le rapport déterminera le plus précisément possible les niveaux de populations de ces trois espèces sur chaque site étudié à partir du nombre d'individus effectivement détectés, pour évaluer au fur et à mesure la proportion probable d'individus manipulés, et effectuer d'éventuels ajustements à la présente autorisation.
Ces données devront alimenter le Système national d'Information sur la Nature et les Paysages.

Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude, du Gard, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,

Michaël DOUETTE

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-20-003

Arrêté prononçant la levée de l'interdiction d'habiter d'un logement de la péniche ELVIR amarrée 61 Chemin de la Pinède - Canal d'Aigues-Mortes sur la commune d'AIGUES-MORTES

Arrêté prononçant la levée de l'interdiction d'habiter d'un logement de la péniche ELVIR amarrée 61 Chemin de la Pinède - Canal d'Aigues-Mortes sur la commune d'AIGUES-MORTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le 20 AVR. 2016

ARRETE n°
Prononçant la levée de l'interdiction d'habiter d'un logement de la péniche ELVIRA
amarrée 61 chemin de la Pinède – canal d'Aigues Mortes
Commune d'AIGUES MORTES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-24;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0029 du 4 juillet 2014, interdisant l'habitation du logement susvisé ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;
CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.
CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées en date du 8 avril 2016, attestant de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2014185-0029 du 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1
Il est mis fin à l'interdiction d'habiter le logement anciennement mis à la location, situé dans la péniche ELVIRA amarrée 61 chemin de la Pinède – canal d'Aigues Mortes sur la commune d'AIGUES MORTES.

ARTICLE 2
La mainlevée de l'interdiction d'habiter est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, madame DUBEL Natalie domiciliée le Bouscarel – le Bouchet de la Lauze – 30450 PONTEILS ET BRESIS.
Il sera également affiché à la mairie d'AIGUES MORTES.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera transmis au Maire d'AIGUES MORTES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES MORTES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-21-003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de 3 logements (N° 4, 10 et 12) de l'immeuble situé 3 Rue de la Pitié sur la commune de NIMES.

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de 3 logements (N° 4, 10 et 12) de l'immeuble situé 3 Rue de la Pitié sur la commune de NIMES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées

Délégation Départementale du
GARD

PRÉFET DU GARD

Nîmes le 21 AVR. 2016

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de 3 logements (N° 4, 10 et 12)
de l'immeuble situé 3 Rue de la Pitié à NIMES**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2010231-0003 du 19 août 2010 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3 Rue de la Pitié à NIMES ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux N° 2010333-0011 du 29 novembre 2010 et N° 2011024-0002 du 24 janvier 2011 prononçant des mainlevées partielles de l'arrêté d'insalubrité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de salubrité établi le 15 février 2016 constatant l'achèvement de la totalité des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que l'Article L. 1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée de la Directrice du Service Prévention et Règlementation (faisant office de Service Communal d'Hygiène) de la ville de NIMES, en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 - www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble sis situé 3 Rue de la Pitié à NIMES.

Cet immeuble appartient à Monsieur RADET Emmanuel Edgard Nicolas, né le 05 juin 1971 et Madame OLIVIERES Laurence Anne née le 17 décembre 1970, propriétaires en indivision simple, demeurant 1060 Chemin de Rodilhan, 30129 MANDUEL.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

Denis CLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-04-22-002

agrément renouvelant l'arrêté n°2011-1025-0021

Renouvelant l'arrêté N°2011 1025-0021 du 25 janvier 2011 portant agrément de l'association

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 22 avril 2016

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle : hébergement - Personnes vulnérables
Dossier suivi par : François GOUDE
04 30 08 61 53
francois.goude@gard.gouv.fr

ARRETE N°
renouvelant l'arrêté N° 2011 1025 - 0021 du 25 janvier 2011 portant agrément de l'association « ARAP –RUBIS » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

ARRETE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « ARAP – RUBIS » et ses compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes victimes de prostitution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'agrément du 25 janvier 2011 de l'association « ARAP – RUBIS » 22 rue de Beaucaire 30000 Nîmes pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation , ci-dessous définies :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement,

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément du 25 janvier 2011 de l'association « ARAP – RUBIS » 22 rue de Beaucaire 30000 Nîmes pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- la location en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

est renouvelé.

Article 3 : Ce nouvel agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Cohésion Sociale

Xavier HANCQUART

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

DDTM 30

30-2016-04-25-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0072 portant application du régime forestier foret communale de st Alexandre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/
Affaire suivie par : Véronique BRES
☎ 04 66 62 66 03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint Alexandre.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
Le Village

30130 Saint Alexandre

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0072

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint Alexandre

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Alexandre en date du 14 décembre 2015 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint Alexandre,
Vu l'avis émis le 15 mars 2016 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint Alexandre relevant du régime forestier est portée à 84 ha 64 a 25 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint Alexandre sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Saint Alexandre procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Saint Alexandre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Saint Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0072 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de SAINT ALEXANDRE sise sur la commune de Saint Alexandre

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Paufer	B 894	0,2755	0,2755	ETAT par service France Domaine - ETAT Ministère de l'équipement des transports et du logement	Soumis depuis le Décret de Napoléon III du 13/06/1857 et confirmé par l'Arrêté Présidentiel du 06/10/1928
		Paufer	B 895	0,0624	0,0624	Commune de Saint Alexandre	
		Paufer	B 896	4,1975	4,1975	ETAT par service France Domaine - ETAT Ministère de l'équipement des transports et du logement	
		Roquebrune	C 1039	0,3456	0,3456	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable	
TOTAL de la forêt communale de Saint Alexandre à distraire du régime forestier					**4 ha 88 a 10 ca**		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Paufer	B 897	3,5975	3,5975	Commune de Saint Alexandre	Décret de Napoléon du 13/06/1857 et Arrêté Présidentiel du 06/10/1928 Noté : D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 162	18,7010	18,7010	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 165	3,3910	3,3910	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 206	2,2232	2,2232	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 208	0,0007	0,0007	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Serre de Vaquière	C 228	0,5450	0,5450	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Le Frigoulas	C 300	1,2370	1,2370	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Le Frigoulas	C 316	0,2870	0,2870	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Le Frigoulas	C 325	0,6470	0,6470	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Serre de l'expert	C 339	8,1290	8,1290	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 1040	1,3686	1,3686	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 1122	0,1925	0,1925	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 1147	0,0176	0,0176	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Roquebrune	C 1148	0,0100	0,0100	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Bois Pascal	D 372	1,9880	1,9880	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Bois Pascal	D 374	11,7700	11,7700	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Les Cazelles	D 677	3,5960	3,5960	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Les Cazelles	D 1295	8,5566	8,5566	Commune de Saint Alexandre	D. NAP. 1857 / A. PRES. 1928

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Serre de Vaquière	C 225	0,5500	0,5500	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Vaquière ouest	C 595	2,3100	2,3100	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Vaquière ouest	C 617	2,8900	2,8900	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Vaquière ouest	C 618	1,3530	1,3530	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Vaquière ouest	C 670	9,2850	9,2850	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Vaillen	D 370	1,3960	1,3960	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**
Commune de Saint Alexandre	SAINT ALEXANDRE	Les Cazelles	D 1298	0,6008	0,6008	Commune de Saint Alexandre	**Nouvelle soumission par DCM du 14/12/2015**

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Alexandre : 71 ha 13 a 87 ca
* Superficie à distraire du régime forestier : 4 ha 88 a 10 ca (Reste : 66 ha 25 a 77 ca)
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Alexandre : **84 ha 64 a 25 ca**

DDTM 30

30-2016-04-25-007

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0069 portant application du régime forestier et restructurant foncière de la forêt communale de Castillon du Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/
Affaire suivie par : Véronique BRES
☎ 04 66 62 66 03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Castillon du Gard.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
11 Place du 8 mai 1945
30210 Castillon du Gard

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0069

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Castillon du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG01 du 04 janvierv 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard en date du 30 septembre 2011 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Castillon du Gard,
Vu l'avis émis le 17 décembre 2015 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Castillon du Gard relevant du régime forestier est portée à 865 ha 01 a 91 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Castillon du Gard sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Castillon du Gard procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Castillon du Gard.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Castillon du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DEGI
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0069 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de CASTILLON DU GARD sise sur la commune de Castillon du Gard

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 1	0,9340	0,9340	Commune de Castillon du Gard	Soumis depuis PV de Bornage de 1852 et A.P. n° 1765 du 06/07/1979 Noté : Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 4	19,1435	19,1435	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 6	19,2950	19,2950	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 7	0,2840	0,2840	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 11	17,6720	17,6720	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Méjan	A 28	9,0250	9,0250	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Méjan	A 29	6,4840	6,4840	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Méjan	A 30	14,6240	14,6240	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Méjan	A 34	9,3520	9,3520	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Méjan	A 39	6,9810	6,9810	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine	A 40	12,1580	12,1580	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine	A 43	8,6740	8,6740	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine	A 44	0,5240	0,5240	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 46	6,4540	6,4540	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 47	9,2740	9,2740	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 48	5,5870	5,5870	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 50	0,0245	0,0245	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 52	10,5260	10,5260	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 53	2,0180	2,0180	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 54	6,1030	6,1030	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes du Mas	A 55	10,7100	10,7100	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Tyargues	A 57	6,8380	6,8380	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Tyargues	A 58	5,5980	5,5980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Tyargues	A 65	4,0980	4,0980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Tyargues	A 66	2,0700	2,0700	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 67	5,1520	5,1520	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 68	11,5340	11,5340	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 69	2,5980	2,5980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 70	7,3120	7,3120	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 71	5,4840	5,4840	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 74	12,8680	12,8680	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Planes de Tyargues	A 75	16,4750	16,4750	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 80	1,3620	1,3620	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 81	4,9640	4,9640	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 85	10,0615	10,0615	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 90	4,2100	4,2100	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 91	19,6245	19,6245	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine Bas	A 100	6,1420	6,1420	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine Bas	A 102	14,3750	14,3750	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine Bas	A 118	20,5400	20,5400	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 211	6,3750	6,3750	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 212	5,0000	5,0000	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 213	8,5960	8,5960	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 214	6,0540	6,0540	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 215	0,4040	0,4040	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 216	1,0060	1,0060	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 217	4,3520	4,3520	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Roque Rousse	A 219	0,0600	0,0600	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue Bas	A 283	18,0710	18,0710	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue Bas	A 284	12,1360	12,1360	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue Bas	A 285	2,8400	2,8400	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue Bas	A 286	17,5110	17,5110	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 665	18,9200	18,9200	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 669	19,3742	19,3742	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 670	0,0350	0,0350	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 671	1,7680	1,7680	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 673	16,4386	16,4386	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 704	0,5360	0,5360	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2553	0,0466	0,0466	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2554	12,0421	12,0421	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2555	0,5833	0,5833	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2556	0,1988	0,1988	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2557	1,7440	1,7440	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 2558	7,1032	7,1032	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 6	0,3460	0,3460	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 9	23,7240	23,7240	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 34	5,9520	5,9520	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 36	0,4940	0,4940	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 49	11,1700	11,1700	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 50	9,7940	9,7940	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 57	0,6480	0,6480	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 60	3,7300	3,7300	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 63	3,2980	3,2980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 64	0,5020	0,5020	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 75	0,6120	0,6120	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 76	14,1820	14,1820	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 77	7,4340	7,4340	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 78	10,9410	10,9410	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 79	11,4280	11,4280	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 80	4,2300	4,2300	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 82	5,2360	5,2360	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 84	11,7540	11,7540	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 85	4,6480	4,6480	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 86	12,2850	12,2850	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 87	1,2880	1,2880	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 88	3,7400	3,7400	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 90	4,8740	4,8740	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 91	0,8240	0,8240	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Débat	D 92	3,2200	3,2200	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Débat	D 93	7,5420	7,5420	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Débat	D 94	6,4980	6,4980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Débat	D 95	5,5140	5,5140	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Débat	D 96	1,5450	1,5450	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Cros de Rabasse	D 100	1,8980	1,8980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Cros de Rabasse	D 101	7,7780	7,7780	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Cros de Rabasse	D 102	8,6280	8,6280	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Cros de Rabasse	D 103	3,8580	3,8580	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Cros de Rabasse	D 104	0,0320	0,0320	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Valtorthe	D 105	0,0450	0,0450	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Valtorthe	D 106	7,0720	7,0720	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Valtorthe	D 107	3,9860	3,9860	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	L'Homme Mort	D 108	0,0075	0,0075	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	L'Homme Mort	D 109	8,5660	8,5660	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	L'Homme Mort	D 116	9,6085	9,6085	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	L'Homme Mort	D 117	1,7880	1,7880	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Jas de l'Olivier	D 125	0,4660	0,4660	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Jas de l'Olivier	D 128	4,4590	4,4590	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Jas de l'Olivier	D 132	1,3900	1,3900	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Margue	D 133	0,9120	0,9120	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Margue	D 142	0,4440	0,4440	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Margue	D 157	0,8060	0,8060	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Margue	D 177	22,6000	22,6000	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 193	11,3520	11,3520	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 205	1,4920	1,4920	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 216	4,4100	4,4100	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 217	0,0175	0,0175	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 218	3,3240	3,3240	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 219	12,9920	12,9920	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 220	0,2660	0,2660	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 221	10,5420	10,5420	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 228	1,2980	1,2980	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Cabanis	D 232	7,4940	7,4940	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Cabanis	D 233	11,2580	11,2580	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Cabanis	D 234	0,8300	0,8300	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Cabanis	D 235	2,6040	2,6040	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 236	3,5300	3,5300	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 252	5,0780	5,0780	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Cabanis inférieur	D 333	0,0870	0,0870	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 538	0,0760	0,0760	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 541	0,5900	0,5900	Commune de Castillon du Gard	Soumis AP n° 1765 du 06/07/1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 549	0,0600	0,0600	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 560	0,2300	0,2300	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 901	0,5110	0,5110	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 970	6,3334	6,3334	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 973	0,0014	0,0014	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 977	1,2953	1,2953	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 978	0,1228	0,1228	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 979	0,0979	0,0979	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 980	0,0353	0,0353	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 994	0,2729	0,2729	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Escaravassons	D 997	7,2015	7,2015	Commune de Castillon du Gard	Depuis PV bornage 1852 et AP 1979
Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Les Rozières	A 8	0,2160	0,2160	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallongue	A 92	0,1640	0,1640	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine Bas	A 99	0,0640	0,0640	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mont et Farine Bas	A 108	0,1960	0,1960	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Massillargue	A 666	0,0120	0,0120	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Mas de Pradon	C 156	0,1020	0,1020	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Garrigue	C 276	7,4500	7,4500	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Garrigue	C 280	0,0810	0,0810	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 14	0,1100	0,1100	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 20	0,1660	0,1660	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D 27	0,0570	0,0570	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Peleyron	D35	0,1460	0,1460	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumis (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 55	0,0440	0,0440	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 59	0,0880	0,0880	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Le Haut de la Combe de Vay	D 61	0,0920	0,0920	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 83	0,1540	0,1540	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 89	0,0880	0,0880	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	L'Homme Mort	D 115	0,0400	0,0400	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Jas de l'Olivier	D 120	0,1860	0,1860	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Jas de l'Olivier	D 123	0,1960	0,1960	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	La Margue	D 138	0,2760	0,2760	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 185	0,8360	0,8360	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 190	0,0150	0,0150	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe du Merle	D 192	0,0670	0,0670	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Vallaurière	D 227	0,1460	0,1460	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 239	0,1060	0,1060	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Valsannière	D 534	0,1900	0,1900	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 971	0,0465	0,0465	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission
Commune de Castillon du Gard	CASTILLON DU GARD	Combe de Vayer	D 974	0,1378	0,1378	Commune de Castillon du Gard	Nouvelle soumission

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Castillon du Gard : 853 ha 54 a 68 ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Castillon du Gard : **865 ha 01 a 91 ca**

DDTM 30

30-2016-04-25-005

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0071 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Bordezac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/
Affaire suivie par : Véronique BRES
☎ 04 66 62 66 03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Bordezac.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

Madame le Maire
Hotel de Ville
La côte de Long

30160 Bordezac

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0071

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Bordezac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu les délibérations du conseil municipal de BORDEZAC en date des 15 juin 2015 et 15 décembre 2015 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de BORDEZAC,
Vu l'avis émis le 29 janvier 2016 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de BORDEZAC relevant du régime forestier est portée à 185 ha 56 a 28 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de BORDEZAC sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de BORDEZAC procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de BORDEZAC.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de BORDEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0071 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de BORDEZAC sise sur la commune de Bordezac

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Bordezac	BORDEZAC	Arnagous	A 69	1,0170	1,0170	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et Arrêté Présidentiel du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Arnagous	A 70	0,6398	0,6398	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Arnagous	A 71	0,7690	0,7690	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Arnagous	A 72	1,7922	1,7922	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Travers de Combe Escure	B 12	0,2951	0,2951	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Chanau	B 13	4,5845	4,5845	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe des Abeilles	B 23	8,9347	8,9347	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe des Abeilles	B 24	11,6417	11,6417	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Tremoulaires	B 25	2,2650	2,2650	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Tremoulaires	B 27	25,0660	25,0660	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Travers de Ranc Corbier	B 28	15,3684	15,3684	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Travers de Ranc Corbier	B 33	0,3217	0,3217	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Ranc Corbier	B 38	16,5570	16,5570	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Ranc Corbier	B 43	7,9780	7,9780	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 44	0,1133	0,1133	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 45	0,1633	0,1633	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 46	1,1736	1,1736	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 47	2,9688	2,9688	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 48	4,2314	4,2314	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 49	0,7403	0,7403	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	La Brugade	B 50	0,0260	0,0260	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 56	15,9300	15,9300	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 57	0,1591	0,1591	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 58	11,9337	11,9337	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 59	0,2072	0,2072	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 60	5,8109	5,8109	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 61	2,7231	2,7231	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe de l'Eglise	B 62	19,6020	19,6020	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Combe Escure	B 63	2,5600	2,5600	Commune de Bordezac	Plan toilé de 1923 et A.Prés. du 24/03/1926
Bordezac	BORDEZAC	Les Costes	A 8	0,2870	0,2870	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Les Costes	A 14	1,5510	1,5510	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Les Costes	A 16	0,3440	0,3440	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Villeneuve	A 570	0,1800	0,1800	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Sous le Ranc de Letril	A 987	3,2740	3,2740	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Sous le Ranc de Letril	A 995	12,4150	12,4150	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/06/2015**
Bordezac	BORDEZAC	Tremoulaires	B 26	1,9390	1,9390	Commune de Bordezac	**Nouvelle soumission suite à DCM du 15/12/2015**

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Bordezac : 165 ha 57 a 28 ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Bordezac : **185 ha 56 a 28 ca**

DDTM 30

30-2016-04-25-004

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0073 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Tavel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf. : VB/
Affaire suivie par : Véronique BRES
☎ 04 66 62 66 03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Tavel.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTE

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
Rue du 19 mars 1962

30126 Tavel

PJ :
- Arrêté + Annexe 1

Copie :
- O.N.F. Agence Gard/Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel :veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0073

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de TAVEL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Tavel en date du 18 novembre 2014 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Tavel,
Vu l'avis émis le 5 février 2016 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Tavel relevant du régime forestier est portée à 550 ha 93 a 39 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Tavel sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Tavel procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Tavel.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Tavel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0073 relatif à l'application du régime forestier de la forêt communale de TAVEL sise sur la commune de Tavel

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 1 partie	7,8210	0,1210	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 18 partie	16,2690	0,0990	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 35	0,0230	0,0230	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 62 partie	1,4370	0,0820	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 120	0,2390	0,2390	Commune de Tavel	Soumis depuis A.P. du 17.09.1935
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 129	0,2100	0,2100	Commune de Tavel	Soumis depuis A.P. du 17.09.1935
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 854 partie	10,7158	0,4158	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Romagnac Nord	A 865 partie	53,0623	0,4623	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 932	0,9395	0,9395	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 933	0,5000	0,5000	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 934	0,0467	0,0467	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 980 partie	45,1110	0,3110	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1209 partie	6,5341	0,3341	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1273 partie	68,5935	0,1835	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 126	0,1110	0,1110	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 148	0,2347	0,2347	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 153 ex ZH 149	0,2990	0,2990	M. MAGGI	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 154 partie ex ZH 149	55,2532	1,2445	Commune de Tavel	Soumis depuis A.M. du 18.01.1927
TOTAL de la forêt communale de Tavel à distraire du régime forestier					**5 ha 85 a 61 ca**		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 1 partie	7,8210	7,7000	Commune de Tavel	AP n ° 1972 du 11/10/1982 et parcelle soumise depuis l'arrêté ministériel du 18/01/1927 Noté : AP 1982 / AM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 16	0,1765	0,1765	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 18 partie	16,2690	16,1700	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / AM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 43	0,6060	0,6060	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 44	0,7120	0,7120	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / AM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 47	0,2050	0,2050	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 62 partie	1,4370	1,3550	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / AM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 111	0,3780	0,3780	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Romagnac Nord	A 195	0,1300	0,1300	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Romagnac Nord	A 196	0,0595	0,0595	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 21/09/1931
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaussière	A 432	12,6480	12,6480	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 854 partie	10,7158	10,3000	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 858	1,1652	1,1652	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Romagnac Nord	A 865 partie	53,0623	52,6000	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Vaucrose	A 902	22,0467	22,0467	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Vaucrose	A 904	9,7819	9,7819	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 938	1,1286	1,1286	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 980 partie	45,1110	44,8000	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Aqueria	C 911	14,1467	14,1467	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Aqueria	C 913	0,2249	0,2249	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Olivet	D 1733	48,1210	48,1210	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1018	0,1700	0,1700	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1066	0,1040	0,1040	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1067	8,5710	8,5710	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1070	0,8200	0,8200	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1075	0,1300	0,1300	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1076	0,1120	0,1120	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 17/09/1935
Commune de Tavel	TAVEL	Comeyre	E 1146	17,3623	17,3623	Commune de Tavel	Arrêté Préfectoral du 10/02/1928
Commune de Tavel	TAVEL	Comeyre	E 1152	44,1207	44,1207	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Comeyre	E 1154	3,9113	3,9113	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1159	2,2710	2,2710	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1162	0,7859	0,7859	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1163	12,2188	12,2188	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1166	43,8385	43,8385	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1171	0,4525	0,4525	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Sud	E 1172	0,2890	0,2890	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1209 partie	6,5341	6,2000	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Torette	E 1273 partie	68,5935	68,4100	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides	ZE 198	18,5780	18,5780	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 151	0,0502	0,0502	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927
Commune de Tavel	TAVEL	Les Vestides Ouest	ZH 154 partie Ex ZH 149	55,2532	54,0087	Commune de Tavel	Noté : AP 1982 / DM 1927

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 14	0,1460	0,1460	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 15	0,1400	0,1400	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	Campey Nord	A 17	0,0780	0,0780	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 84	0,0245	0,0245	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 90	0,1250	0,1250	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 91	0,1580	0,1580	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 92	0,1390	0,1390	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 95	0,4040	0,4040	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 96	0,2780	0,2780	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	La Vaute	A 97	0,0215	0,0215	Commune de Tavel	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 103	0,1780	0,1780	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 104	0,5040	0,5040	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 105	0,0750	0,0750	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 106	0,0265	0,0265	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 107	0,0150	0,0150	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 110	0,1230	0,1230	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 113	0,0223	0,0223	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 117	0,0068	0,0068	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 134	0,1500	0,1500	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 198	0,0540	0,0540	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 234	0,0550	0,0550	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 236	0,0600	0,0600	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 248	0,1740	0,1740	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 359	0,1160	0,1160	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC NORD	A 427	0,0120	0,0120	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUSSIERE	A 429	0,1270	0,1270	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUSSIERE	A 431	0,0480	0,0480	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUSSIERE	A 441	0,0880	0,0880	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 667	0,0515	0,0515	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 674	0,3180	0,3180	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 682	0,2280	0,2280	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 683	0,1940	0,1940	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 706	0,0530	0,0530	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 717	0,0595	0,0595	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 718	0,0530	0,0530	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 731	0,0900	0,0900	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	VAUCROSE	A 733	0,0670	0,0670	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 929	0,2958	0,2958	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	LA VAUTE	A 930	0,1662	0,1662	Commune de Tavel	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 333	0,0400	0,0400	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 345	0,1320	0,1320	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 364	0,0720	0,0720	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 367	0,1550	0,1550	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 374	0,0980	0,0980	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	OLIVET	D 2645	1,3133	1,3133	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 197	0,0580	0,0580	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 198	0,0990	0,0990	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 199	0,0590	0,0590	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 201	0,0162	0,0162	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 205	0,0400	0,0400	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 206	0,1080	0,1080	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 207	0,0255	0,0255	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 210	0,0320	0,0320	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 318	0,0200	0,0200	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 319	0,1120	0,1120	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 321	0,0113	0,0113	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 324	0,0340	0,0340	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 325	0,0520	0,0520	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 326	0,0370	0,0370	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 329	0,0320	0,0320	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 336	0,0217	0,0217	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 337	0,1600	0,1600	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 338	0,0640	0,0640	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 339	0,0230	0,0230	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 341	0,0400	0,0400	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 347	0,0490	0,0490	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 348	0,0600	0,0600	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 349	0,2420	0,2420	Commune de Tavel	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 351	0,0150	0,0150	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1016	0,1560	0,1560	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1020	0,0480	0,0480	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1037	0,0470	0,0470	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1042	0,0940	0,0940	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1044	0,0850	0,0850	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1047	0,1410	0,1410	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1050	0,2290	0,2290	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1051	0,0890	0,0890	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1053	0,1960	0,1960	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1054	0,1300	0,1300	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1057	0,1230	0,1230	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1058	0,0515	0,0515	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1061	0,1330	0,1330	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1063	0,2800	0,2800	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1064	0,0500	0,0500	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1065	0,2070	0,2070	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1068	0,1070	0,1070	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1071	0,2820	0,2820	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	TORETTE	E 1073	0,0620	0,0620	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 1096	0,0610	0,0610	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE	E 1139	0,0130	0,0130	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE SUD	ZE 149	0,7790	0,7790	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE SUD	ZE 191	0,7995	0,7995	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	COMEYRE SUD	ZE 201	0,4260	0,4260	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC	ZI 6	3,9900	3,9900	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC	ZI 167	3,0020	3,0020	Commune de Tavel	Nouvelle soumission
Commune de Tavel	TAVEL	ROMAGNAC	ZI 197 partie	5,3484	4,3484	Commune de Tavel	Nouvelle soumission

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Tavel : 532 ha 71 a 50 ca
* Superficie à distraire du régime forestier : 5 ha 85 a 61 ca (Reste : 526 ha 85 a 89 ca)
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Tavel : **550 ha 93 a 39 ca**

DDTM 30

30-2016-03-18-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'une protection de berge par enrochement sur le Tal commune de Clarensac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.:04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en place d'une protection de berge par enrochement sur le Tal
Commune de Clarensac

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté n° 2016 – DL – 38-2 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N° 2016 – AH – AG/03 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38-2,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/07/2015, présenté par la commune, enregistré sous le n° 30-2015-00166 et relatif à la creation d'une protection de berge par enrochement sur 10 mètres linéaires sur le Tal,

Vu la demande de complément en date du 14/08/2015,

Vu les compléments apportés par la commune en date du 19/10/2015,

Vu l 'absence de remarques de la commune sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 20/10/2015,

Considérant que la commune mène des expertises complémentaires dans le cadre d'une étude GERI afin de résoudre les désordres de façon globale sur l'ensemble du Tal, et que cet aménagement n'est pas en contradiction avec les diagnostics réalisés par ailleurs,

Considérant que l'objectif est de permettre une surverse progressive du Tal et d'éviter un effet de rupture du merlon dans l'extrados du méandre,

Considérant que cet aménagement n'aggrave pas la situation actuelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : bénéficiaire

Il est donné acte à la commune de Clarensac représenté par Madame le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une protection de berge par enrochement de 10 mètres linéaires sur le Tal - Commune de Clarensac

Article 2 : Rubriques applicables

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions en phase travaux

Les travaux auront lieu en période d'assec du Tal. Le service SEI-DDTM et l'ONEMA seront informés du démarrage du chantier au préalable.

L'ouvrage projeté ne devra pas empiéter dans le lit mineur du Tal. La hauteur maximale de l'ouvrage ne devra pas dépasser la côte initiale du terrain naturel, à savoir la côte de la voirie.

Les engins de chantier et matériels de chantier seront stockés hors lit majeur.
L'ensemble des débris et déchets de chantier seront évacués en décharge agrée conformément à la réglementation en vigueur. Le chantier sera remis en état à la fin des travaux.

Article 3 : Cohérence hydraulique

Le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 6 mois, au service SEI-DDTM, le détail des aménagements mis en place hors lit mineur permettant d'assurer le retour des écoulements dans le Tal après surverse.

Article 4 : Aménagement global

Le bénéficiaire devra également proposer, au service SEI-DDTM, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, un projet d'aménagement global permettant de favoriser les débordements en rive droite du Tal, et limiter les débordements en rive gauche, au regard de la présence d'enjeux à proximité (habitations). À cet effet, le scénario de l'étude GERI visant à créer une brèche en amont de la RD1 en rive droite, permettant d'établir une zone d'expansion dans une zone naturelle ou agricole, devra être finalisé.

Article 5 : Caractère de l'arrêté

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 6 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Clarensac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clarensac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune de Clarensac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Clarensac.

A Nîmes, le 18 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation

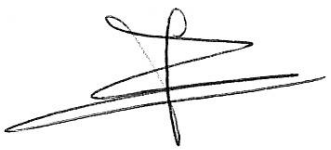

DDTM 30

30-2016-04-19-006

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné et non identifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SATSGLM
Unité ADDO
Réf. : DPP/
Affaire suivie par : Serge Garcia
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : serge,garcia@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2016

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné et non identifié.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L5331-6 et L5141-1 à L5141-7 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 modifiant le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la mise à disposition des ports de plaisances des communes de Le Grau du Roi et d'Aigues Mortes en date du 15 février 1984 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue lui conférant, au titre de ses compétences obligatoires, l'aménagement, la gestion, l'entretien et le développement des ports maritimes d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi ;

Vu le procès verbal de la gendarmerie en date du 23/10/2013 mentionnant l'abandon depuis le 03/10/2013 dans le port maritime de plaisance de Le Grau du Roi, d'un navire sans nom, sans immatriculation et sans élément permettant d'identifier le propriétaire ;

Vu la mise en demeure restée sans effet du 21 octobre 2015, publiée conformément à l'article 5 du décret n°2015-458 par voie d'affichage, rédigée par la Communauté de Communes Terre de Camargue gestionnaire des ports sus-nommés, mettant en demeure de procéder sous délais d'un mois à l'enlèvement ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété du navire, en date du 8 janvier 2016, de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Considérant que ce navire abandonné présente un caractère dangereux pour la sécurité des personnes, qu'il est une entrave prolongée au bon fonctionnement du port maritime de plaisance, que sa présence prive celui-ci d'une place dans le port et des revenus d'une amodiation ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire inconnu du navire objet du PV de gendarmerie n°00405 en date du 23/10/2013, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet un mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Passé ce délai, le navire objet du PV de gendarmerie n°00405 en date du 23/10/2013, peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement par la Communauté de Communes Terre de Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4 et L541-4-1 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur de la DDTM du Gard, M. le Commandant de la Brigade Nautique de Le Grau du Roi et à M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Camargue aux fins de son exécution.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

Denis GLAGNON

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-04-26-004

MonobletPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Couriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2016

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-3 du Code de l'Environnement.
Exploitation du champ captant dit du « Palais »
situé sur la commune de MONOBLET

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-3 et R 214-32 à R214-40 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la notification du Préfet du Gard en date du 12 novembre 2014, notifiant au comité de Rivière du Vidourle les objectifs quantitatifs à atteindre à l'horizon 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016–DL–38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016–DL–38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Monoblet en date du 24 novembre 2015 ;

Vu le rapport de M PERRISSOL, hydrogéologue agréé, du 28 août 2012 concernant les captages dit du « Palais » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 18 mars 2016 et enregistré sous le N° 30-2015-00112 ;

Vu l'avis émis, le 21 avril 2016, par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état **;**

Considérant de plus, que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Considérant que la commune de Monoblet est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et que le champ captant dit du « Palais » prélève dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ni de la nappe d'accompagnement

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Monoblet représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le champ captant dit'du "Palais" situé sur la commune de Monoblet.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	**Déclaration**	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	**Déclaration**	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le champ captant dit du '"Palais" comportant deux ouvrages.

	Forage de secours	Forage principal
Code BSS (BRGM)	**09378X0110**	**Non déterminé**
Profondeur	**80 m**	**Non déterminée**
Commune	**Monoblet**	
Lieu dit	**Moulin de Brunel**	
Localisation cadastrale	**B 471**	
Coordonnée en Lambert 93 X	**770 531 m**	**Non déterminée**
Coordonnée en Lambert 93 Y	**6 322 438 m**	**Non déterminée**
Coordonnée en Lambert 93 Z	**275 m NGF**	**Non déterminée**

Le champ captant dit du '"Palais" exploite les eaux de l'aquifère « Formations liasiques et triasiques de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint Ambroix ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_507 au SDAGE et 607d dans la nomenclature BRGM (Calcaires du Lias et Jurassique de la bordure cévenole entre Alès et Sumène).

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le champ captant du Palais.

Le débit et volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **15 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **300 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **64 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➢ Met en place un compteur volumétrique, au niveau de chaque ouvrage de prélèvement, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dès la mise en exploitation** des ouvrages. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➢ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.
Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
2° le nombre d'heures de pompage **par jour ;**
3° l'usage et les conditions d'utilisation ;
4° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
5° les changements constatés dans le régime des eaux ;
6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➢ Met en place un suivi piézométrique proche des ouvrages qui permet d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1er mars** de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➢ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1er octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 9 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et,

prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement , le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Monoblet. De plus une copie sera déposée en mairie de Monoblet pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la mairie de Monoblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture du Vigan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Monoblet,
- à l'EPTB du Vidourle,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.

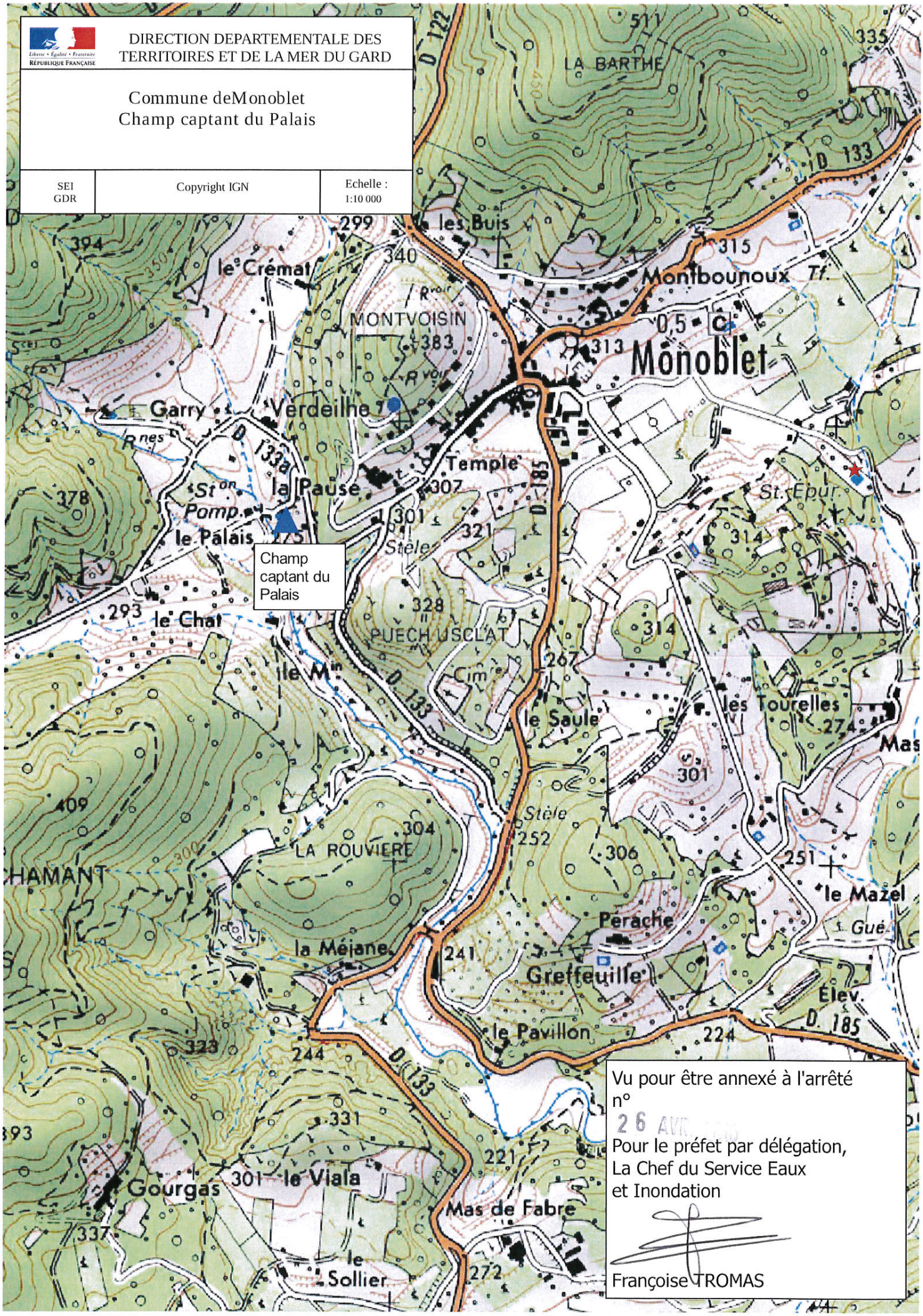
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Commune deMonoblet
Champ captant du Palais
SEI GDR
Copyright IGN
Echelle : 1:10 000
Champ captant du Palais
Monoblet
Montbounoux
MONTVOISIN
Verdeilhe
Garry
la Pause
le Palais
le Chat
PUECH USCLAT
le Saule
les Tourelles
LA ROUVIERE
la Méjane
Greffeuille
Pérache
le Pavillon
le Mazel
Gourgas
le Viala
Mas de Fabre
le Sollier
Temple
St. Épur
LA BARTHE
les Buis
le Crémat
Stèle
Élev.
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
26 AVR
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation
Françoise TROMAS

DRLP

30-2016-04-26-003

Arrêté n° 2016117-001 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR/Arrêté2017
Affaire suivie par : M. OULIE
☎ 04 66 36 41 95
Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 avril 2016

ARRETE n° 2016117-001
fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2017

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population de l'année 2015 établi par l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié au Journal Officiel,
- que la population du département du Gard s'élève à 750 025 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 577 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2017, est fixé à 577 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentairement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 577 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2017, sont répartis ainsi qu'il suit, par canton, par commune ou par communes regroupées.

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES	8 536	7
	AIMARGUES	5 158	3
	AUBAIS	2 592	2
	GALLARGUES LE MONTUEUX	3 556	3
	LE CAILAR	2 413	2
	LE GRAU DU ROI	8 511	7
	ST LAURENT D'AIGOUZE	3 412	2
	TOTAL	**34 178**	**26**
ALES	ALES VILLE	**42 022**	**33**
ALES 1	ANDUZE	3 437	2
	BAGARD	2 636	2
	BOISSET ET GAUJAC	2 539	2
	GENERARGUES	731	1
	RIBAUTE LES TAVERNES	1 989	1
	ST CHRISTOL LES ALES	7 120	6
	ST JEAN DU PIN	1 455	1
	TOTAL	**19 907**	**15**
ALES 2	MONS	1 585	1
	ST MARTIN DE VALGALGUES	4 387	3
	ST PRIVAT DES VIEUX	5 081	4
	SALINDRES	3 270	2
	BELVEZET, BOUQUET, FONS SUR LUSSAN, LUSSAN, VALLERARGUES	1 340	1
	BROUZET LES ALES, LES PLANS, ST JUST ET VACQUIERES, SERVAS, SEYNES	1 555	1
	TOTAL	**17 218**	**12**
ALES 3	MEJANNES LES ALES	1 199	1
	ST HILAIRE DE BRETHMAS	4 328	3
	VEZENOBRES	1 850	1
	CASTELNAU VALENCE, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	4 428	4
	TOTAL	**11 805**	**9**

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
BAGNOLS/CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	18 651	15
	CONNAUX	1 649	1
	ORSAN	1 109	1
	SABRAN	1 833	2
	TRESQUES	1 811	1
	CAVILLARGUES, CHUSCLAN, GAUJAC, LE PIN, ST ETIENNE DES SORTS, ST PONS LA CALM,	4 336	3
	TOTAL	**29 389**	**23**
BEAUCAIRE	ARAMON	4016	3
	BEAUCAIRE	16 245	13
	BELLEGARDE	6 659	5
	COMPS	1 727	1
	FOURQUES	2 916	2
	JONQUIERES SAINT VINCENT	3 625	3
	VALLABREGUES	1 381	1
	TOTAL	**36 569**	**28**
CALVISSON	CALVISSON	5 398	4
	CONGENIES	1 628	1
	FONS	1 356	1
	NAGES ET SOLORGUES	1 613	1
	ST GENIES DE MALGOIRES	2 995	2
	ST MAMERT DU GARD	1 618	1
	SOMMIERES	4 588	4
	VILLEVIEILLE	1 695	1
	ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	5 980	5
	LA ROUVIERE, MONTIGNARGUES, SAUZET	1 962	2
	CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, GAJAN, MONTMIRAT, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, ST BAUZELY	4 896	4
	TOTAL	**33 729**	**26**

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
LA GRAND'COMBE	BRANOUX LES TAILLADES	1 422	1
	CENDRAS	1 973	1
	LA GRAND'COMBE	5 333	4
	LES SALLES DU GARDON	2 649	2
	ST JEAN DU GARD	2 871	2
	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS ET ELZE, PONTEILS ET BRESIS, PORTES, SENECHAS	4 016	3
	LAMELOUZE, LAVAL PRADEL, STE CECILE D'ANDORGE,	1 901	2
	ST PAUL LA COSTE, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, SOUSTELLE	993	1
	CORBES, MIALET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, STE CROIX DE CADERLE, THOIRAS, VABRES	1 572	1
	TOTAL	**22 730**	**17**
MARGUERITTES	BOUILLARGUES	6 390	5
	CAISSARGUES	3 960	3
	GARONS	4 762	4
	MANDUEL	6 439	5
	MARGUERITTES	8 790	7
	POULX	4 070	3
	RODILHAN	3 159	2
	TOTAL	**37 570**	**29**
NIMES	NIMES-VILLE	**153 688**	**118**
PONT ST ESPRIT	PONT ST ESPRIT	10 659	9
	ST PAULET DE CAISSON	1 827	1
	AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	8 260	6
	LA ROQUE/CEZE, ST GERVAIS, ST MARCEL DE CAREIRET, ST MICHEL D'EUZET, ST NAZAIRE, VENEJAN, VERFEUIL	5 502	4
	TOTAL	**26 248**	**20**

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
QUISSAC	LEDIGNAN	1 455	1
	LEZAN	1 640	1
	MOUSSAC	1 353	1
	QUISSAC	3 174	2
	SAUVE	2 025	2
	BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 600	3
	COLOGNAC, CROS, MONOBLET, ST FELIX DE PALLIERES	1 388	1
	CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 183	2
	BRIGNON, CRUVIERS LASCOURS, NERS	2 241	2
	AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	4 997	3
	MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC	1 581	1
	MONTAGNAC, MOULEZAN	876	1
	TOTAL	**26 513**	**20**
REDESSAN	BEZOUCE	2 232	2
	CABRIERES	1 589	1
	CASTILLON DU GARD	1 717	1
	LEDENON	1 463	1
	MEYNES	2 570	2
	MONTFRIN	3 234	3
	REDESSAN	4 151	4
	REMOULINS	2 363	2
	ST GERVASY	1 800	1
	SERNHAC	1 758	1
	VERS PONT DU GARD	1 868	2
	ARGILLIERS, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	4 725	3
	DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERS	3 403	3
	TOTAL	**32 873**	**26**

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
ROQUEMAURE	LAUDUN L'ARDOISE	6 175	5
	MONTFAUCON	1 465	1
	ROQUEMAURE	5 564	4
	ST GENIES DE COMOLAS	1 893	2
	SAINT LAURENT DES ARBRES	2 781	2
	ST VICTOR LA COSTE	2 024	2
	SAUVETERRE	1 904	1
	TAVEL	1 932	1
	CODOLET, LIRAC, ST PAUL LES FONTS	2 662	2
	TOTAL	**26 400**	**20**
ROUSSON	BARJAC	1 597	1
	BESSEGES	3 053	2
	LE MARTINET	852	1
	LES MAGES	2 015	2
	MOLIERES SUR CEZE	1 489	1
	ROUSSON	3 968	3
	ST AMBROIX	3 291	3
	ST FLORENT SUR AUZONNET	1 235	1
	ST JULIEN DES ROSIERS	3 360	3
	MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 647	2
	ALLEGRE, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 826	4
	BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 785	2
	TOTAL	**32 118**	**25**
SAINT-GILLES	CAVEIRAC	4 018	3
	CLARENSAC	4 222	3
	GENERAC	4 081	3
	LANGLADE	2 114	2
	MILHAUD	5 895	5
	NIMES V	325	0
	SAINT GILLES	13 792	11
	ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY	1 787	1
	TOTAL	**36 234**	**28**

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
UZES	LA CALMETTE	2 089	2
	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 531	1
	ST CHAPTES	1 793	1
	STE ANASTASIE	1 701	1
	ST QUENTIN LA POTERIE	3 035	2
	UZES	8 976	7
	AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, FLAUX, LA CAPELLE ET MASMOLENE, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME VALLABRIX	7 855	6
	AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, ST DEZERY	3 911	3
	FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, POUGNADORESSE, ST LAURENT LA VERNEDE	1 825	2
	TOTAL	**32 716**	**25**
VAUVERT	AIGUES-VIVES	3 185	3
	AUBORD	2 459	2
	BEAUVOISIN	4 513	4
	BERNIS	3 292	2
	CODOGNAN	2 482	2
	MUS	1 422	1
	UCHAUD	4 261	3
	VAUVERT	11 378	10
	VERGEZE	5 146	4
	VESTRIC ET CANDIAC	1 427	1
	TOTAL	**39 565**	**32**
LE VIGAN	LE VIGAN	4 085	3
	ST HIPPOLYTE DU FORT	3 997	3
	SUMENE	1 673	1
	VALLERAUGUE	1 063	1
	ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	975	1
	CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	973	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
LE VIGAN (suite)	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, ST ANDRE DE MAJENCOULES	1 091	1
	ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU ET SALAGOSSE, MANDAGOUT, MARS, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 857	3
	ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 180	1
	L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 128	1
	LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, POMPIGNAN	1 216	1
	LASALLE, SOUDORGUES	1 469	1
	TOTAL	**23 707**	**18**
VILLENEUVE LES AVIGNON	LES ANGLES	8 572	7
	PUJAUT	4 252	3
	ROCHEFORT DU GARD	7 689	6
	SAZE	2 011	1
	VILLENEUVE LES AVIGNON	12 322	10
	TOTAL	**34 846**	**27**
TOTAL DEPARTEMENT		**750 025**	**577**

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et DU VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

Le Préfet,

Didier LAUGA

DRLP

30-2016-04-26-001

Arrêté n° 2016117-002 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CEA - centre de Marcoule - BAGNOLS/CEZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 26 avril 2016

ARRETE n° 2016117-002
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Commissariat à l'Energie Atomique situé Centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 BAGNOLS-SUR-CEZE Cédex,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Le directeur du Commissariat à l'Energie Atomique situé Centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 BAGNOLS-SUR-CEZE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la formation locale de sécurité, au 04 66 79 51 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : en cas de manquements aux dispositions des articles L. 251-1 et L. 251-8, L. 252-1 et L. 252-7, L. 253-1 à L. 253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Didier LAUGA

DRLP

30-2016-04-26-002

Arrêté n° 2016117-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DE FRANCE - 2 square du 11 novembre 1918 - NIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 26 avril 2016

ARRETE n° 2016117-003
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 2 square du 11 novembre 1918 – 30000 NIMES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Le directeur l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 2 square du 11 novembre 1918 – 30000 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 5 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 6 : en cas de manquements aux dispositions des articles L. 251-1 et L. 251-8, L. 252-1 et L. 252-7, et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Didier LAUGA

PREFECTURE

30-2016-04-25-002

AP institution CELE 25

AP instituant la Commission d'Elaboration des Listes Electorales pour les élections à la CCIT du Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT
Affaire suivie par : Patrick BELLET
☎ 04 66 36 41 80
鮎 04 66 36 41 76
Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Arrêté n°
Portant institution de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2016 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et des membres et délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de commerce, notamment les articles L.713-14, R.713-1-1 et suivants, R.713-2 à R.713-5 et R. 713-70,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2016-465 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 du Préfet du Gard portant création des délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 du Préfet du Gard portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols sur Cèze,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et des membres et délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard qui se déroulera durant le second semestre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er - Conformément à l'article L. 713-14 du code de commerce, la commission chargée de l'établissement des listes électorales à la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Gard, est composée comme suit :

- **Président** : le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du département ou son représentant,
- **Membres** :
  - M. le Préfet du Gard ou son représentant,
  - M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes ou un membre désigné par ses soins,
  - M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Alès ou un membre désigné par ses soins,

Le secrétariat de la commission chargée de l'établissement des listes électorales est assuré conjointement par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale et les directeurs généraux des CCIT de Nîmes et d'Alès ou leurs représentants.
Les services des CCIT de Nîmes et d'Alès fournissent toute assistance technique au secrétariat de la commission.

Article 2 - La commission précitée procédera à la constitution des listes électorales au plus tard le 30 juin 2016. Ces listes seront transmises à la préfecture au plus tard le 15 juillet 2016.

Article 3 - Les listes électorales seront publiées par M. le Préfet du Gard, entre le 18 juillet et le 25 août 2016, auprès du greffe du tribunal de commerce, du siège des CCIT de Nîmes et d'Alès et du bureau des élections de la préfecture.
Pendant la période de publicité des listes électorales, tout électeur pourra présenter une réclamation auprès du secrétariat de la commission chargée de l'établissement des listes électorales (greffe du tribunal de commerce), laquelle statuera dans les huit jours suivant la fin de la période de mise à disposition des listes au public, soit au plus tard le 2 septembre 2016.

Article 4 - Conformément aux articles R.713-5 du code de commerce et L.25 du code électoral, tout électeur ou le Préfet peut contester, dans les 10 jours de sa notification, une décision de la commission chargée de l'établissement des listes électorales devant le tribunal d'instance, qui statue en premier et dernier ressort dans les 10 jours du recours.
La décision du tribunal d'instance peut être déférée dans les 10 jours auprès de la Cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Président du tribunal de commerce, MM. les Présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Nîmes et d'Alès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et transmis à M. le Président du tribunal d'instance de Nîmes.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-25-001

AP AOT visé le 25-04--2016

Autorisation d'occupations temporaires
SMABV du Gard rhodanien: étude faune et flore et études de reconnaissance de sols préalables au projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien / Etude faune et flore et études de reconnaissance de sols préalables au projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur la commue de Saze dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur la commue de Saze dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations et les études préalables nécessaires (faune et flore et reconnaissance de sols),

Vu la demande reçue le 26 février 2016, du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains privés sur la commune de Saze, afin de procéder :

- d'une part à la réalisation des études faune et flore sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- d'autre part à la réalisation des études de reconnaissance de sols **:** sondages géophysiques, sondages carottés, essais de perméabilité in situ, sondages au pénétromètre statique, sondages au tractopelle sur les parcelles cadastrées AH 32 et AH 33 ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains joints ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour réaliser d'une part les inventaires dans le cadre des études faune et flore et d'autre part les sondages géophysiques, sondages carottés, essais de perméabilité in situ, sondages au pénétromètre statique, sondages au tractopelle dans le cadre des études de reconnaissance de sols préalables au projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur la commue de Saze dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement, sur la commune de Saze **:**

- l'ensemble du territoire communal pour les études faune et flore, et ce pour une durée de 365 jours à compter de la date du présent arrêté;
- les parcelles de terrain cadastrées AH 32 et AH 33 et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, pour les études de reconnaissance de sols et ce pour une durée de 60 jours à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation :

- d'inventaire faunistique et floristique sur l'ensemble du territoire communal,
- de sondages géophysiques, sondages carottés, essais de perméabilité in situ, sondages au pénétromètre statique, sondages au tractopelle relatifs au projet de réalisation de bassins de rétention en cascade sur les parcelles de terrain cadastrées AH 32 et AH 33 de la commune de Saze ;

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAZE est invité à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de SAZE est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet du Gard.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Saze,
- le Directeur de Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 25 AVR. 2016

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etat parcellaire relatif à l' autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze 30650.

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m²)	Superficie concernée par l'AOT* (m²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit				
AH 0032	Les Clauzets 30650 SAZE	M. Cadenet Francis Michel Mme Bourelly Marianne Maryse	Vignes	13139	13139
AH 0033	Les Clauzets 30650 SAZE	Commune de Saze	Friches	985	985

*Autorisation d'occupation temporaire.

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 25 AVR 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard - 30-2016-04-25-001 - AP AOT visé le 25-04-2016

Plan parcellaire relatif à l' autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze 30650.

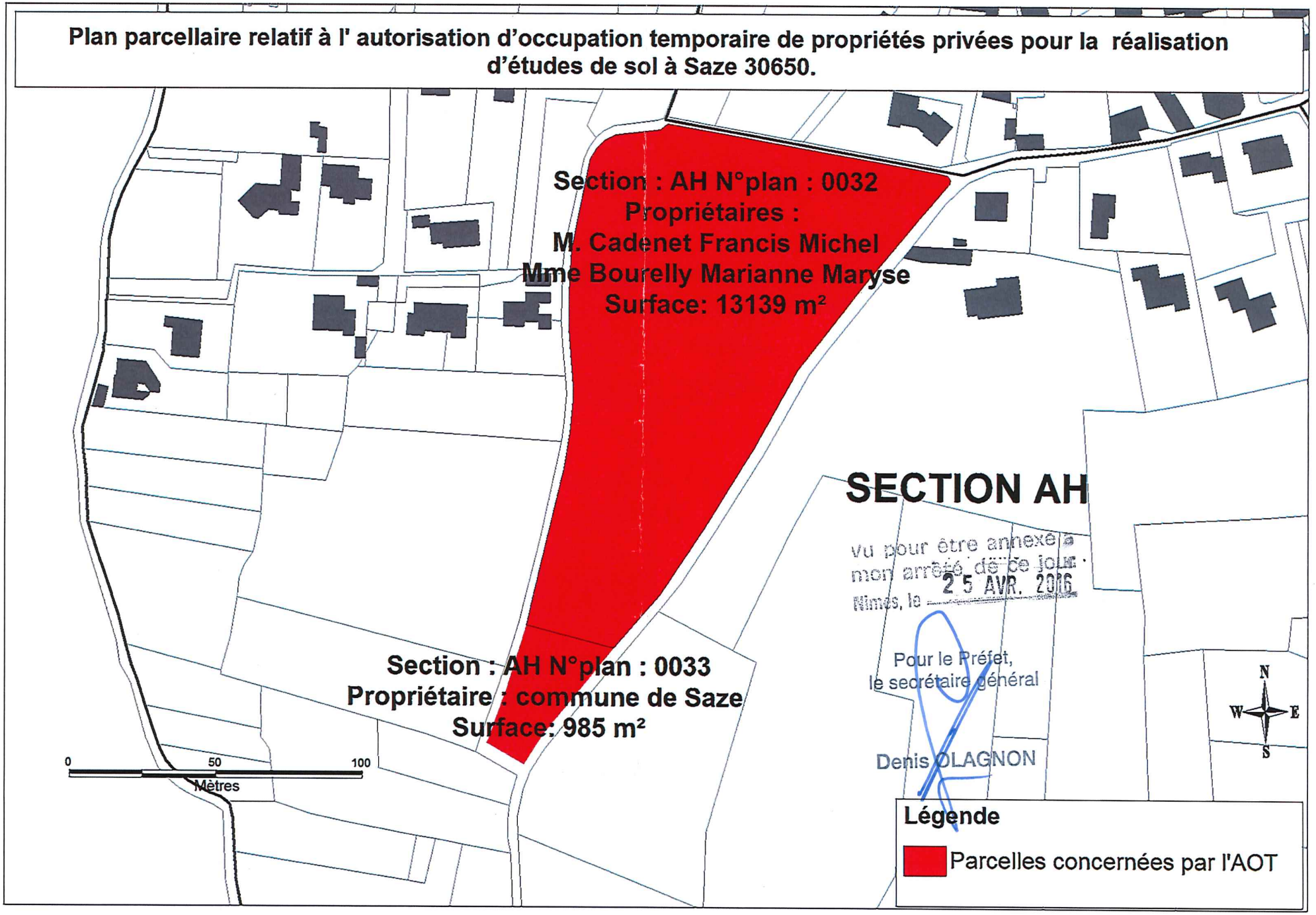

Préfecture du Gard - 30-2016-04-25-001 - AP AOT visé le 25-04-2016

Préfecture du Gard

30-2016-04-25-006

AP Autorisation de construction et exploitation GRT Gaz visé le 25-04-16

GRTgaz : Déviations des canalisations de transport de gaz naturel Beaucaire Fourques (travaux liés au projet du SYMADREM de réfection des digues de Beaucaire et Fourques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz naturel suivantes :
« 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques »

Le préfet du Gard

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V relatif aux canalisations de transport et le titre I du livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/200-10460 du 18 avril 2014 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif pour les communes de Beaucaire et Fourques du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du renforcement par la Symadrem des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-BIO-2015-011 du 19 mai 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite de Beaucaire à Fourques délivrant la dérogation conjointement au SYMADREM et à GRTgaz ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0116 en date du 9 décembre 2013 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex concernant les déviations de tronçons de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires au renforcement des digues du Rhône sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 18 avril 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 17 juillet 2014 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de la société GRT gaz intégrant une modification du tracé suite à la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon daté du 28 mai 2015 qualifiant la modification de non substantielle et proposant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 06 juin 2015 à GRT gaz informant de la poursuite de la procédure sur la base du dossier de demande d'autorisation mis à jour et daté du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 et l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°2015215-0001portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale unique du 07 septembre 2015 au jeudi 09 octobre 2015 préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 26 octobre 2015 assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu le courrier de réponse de GRT gaz du 18/12/2015 adressé à la préfecture du Gard suite aux conclusions du rapport d'enquête publique ;

Vu le courrier du 04 janvier 2016 par lequel la société GRTgaz fait connaître, les
ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte d'une observation recueillie lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de la la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant :
• déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTgaz en vue de l'application des servitudes y afférant pour la construction et l'exploitation des déviations de canalisations de transport de gaz dans le cadre du renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques ;
• et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Considérant que les déviations des canalisations de gaz répondent à la nécessité induite par les travaux liés au projet de renforcement des digues du Rhône entre Beaucaire et Fourques vis-à vis du risque d'inondation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex, de 4 tronçons de canalisation de transport de gaz appelés :
- deux déviations de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30),
- 1 déviation en DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30),
- 1 déviation de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques,

sur les communes de Beaucaire et Fourques conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1) et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation de l' ouvrage	Longueur maximale approximative	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)
Déviation de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval »	70m	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard »	500m	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon »	4 km	67,7	114 mm (DN100)
Déviation de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »	90m	80	168,3 mm (DN150)

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques.

Article 4

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Opérations concernées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	Réalisation de forages et piézomètres : * pour les études de sol préalables au chantier, création de puits de	D

	d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	pompage et piézomètres ; * en phase chantier création de puits de rabattement de nappe	
1.2.1.0 - 1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	En phase chantier pompage pour rabattement de nappe pour asséchement de fouilles avec un volume supérieur à 200 000m3/h et un débit de plus de 1000m3/h	A
2. 2. 1. 0 - 1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux d'exhaure issues des travaux de pompage de rabattement de nappe supérieures à 10 000 m³/j	A
2.2.3.0 – 1° a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Concentrations importantes de matières en suspension dans les eaux d'exhaure rejetées	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Surface de zones humides concernées par le projet est de 5,45 ha	A

Article 5

Lors de la phase des travaux, le transporteur met en œuvre les dispositions suivantes :

1. Pour les forages nécessaires au rabattement de nappe :
Un mois avant les travaux, le transporteur transmet les informations relatives aux moyens techniques mis en place pour l'exécution, l'exploitation, la protection et l'abandon des forages avec la localisation des piézomètres au service chargé de la police de l'eau. Pour le suivi des niveaux de la nappe, l'utilisation de piézomètres existants est préférée à la création de nouveaux.
Le transporteur respecte les dispositions applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0).

2. Pour les prélèvements :
Le transporteur détermine les techniques nécessaires au pompage des fouilles. Il consigne les volumes pompés dans un registre de suivi à disposition du service chargé de la police de l'eau. Après les travaux, le transporteur transmet les informations relatives aux moyens de comptage mis en place et aux volumes réellement prélevés au service chargé de la police de l'eau. Le transporteur respecte les dispositions applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).

3. Pour les rejets :
Le transporteur établit les types de rejet des eaux prélevées dans la nappe alluviale pour les 4 zones de chantier préalablement au début des travaux des zones concernées. Pour chacune des 4 zones, le transporteur définit la localisation des points de rejet en accord avec le service chargé de la police de l'eau et l'écologue présent lors des travaux.
a. En cas d'infiltration des eaux d'exhaure :
Les capacités d'infiltration du sol, les techniques et les lieux d'infiltration doivent être établis et communiqués au service police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux.
b. En cas de rejets des eaux d'exhaure vers les eaux de surface :
Le(s) point(s) de rejet(s) est(sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Le point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et limiter la formation de dépôts.
Si le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. L'ouvrage de rejet est réalisé pour ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial. Toutes les précautions sont prises pour assurer la stabilité des berges au niveau de l'ouvrage. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole. La mesure de turbidité (MES) est complétée avec une mesure d'oxygène et de température. Le cadencement du chantier est adapté en fonction des mesures de ces différents paramètres.

4. Pour les zones humides :
Afin de réduire l'impact temporaire des travaux, le sol en place est reconstitué selon la même succession lithologique, et les matériaux non réutilisés sont évacués vers des filières autorisées.

Article 6

Le transporteur met en œuvre et respecte les mesures d'évitement et de réduction d'atteintes à l'environnement par secteur d'aménagement ainsi que les mesures d'accompagnement, figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral. Le transporteur met en œuvre un dispositif de contrôle permettant de vérifier l'application effective de ces mesures durant tout le déroulement du chantier.

Article 7

Préalablement à la phase de réalisation des travaux, le transporteur informe et consulte le Groupement Fonctionnel Prévision Opération du SDIS 30 dans la mise en œuvre du Point de Rassemblement et de Secours.

Article 8 :

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM -0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 10 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.
La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.
Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 11 :

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier complété de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), l'évaluation environnementale (pièce 6) et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative ainsi que dans son mémoire en réponse du 16 octobre 2015 suite à l'enquête publique ;
- à la réponse favorable suite à l'enquête publique de modification du tracé envisagé par courrier de GRTgaz du 04 janvier 2016 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet du Gard conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 12 – Plan de surveillance et de maintenance

La déviation de 4 km située au niveau du secteur des Segonnaux de Farragon, à proximité du grand et du petit Rhône, est intégrée dans le plan de surveillance et de maintenance en tant que points singuliers, au sens de la définition de l'arrêté du 5 mars 2014. Le transporteur définit la nature des opérations de surveillance adaptées ainsi que leur fréquence pour tenir compte de l'environnement particulier lié à la proximité du Rhône. Le transporteur effectue un suivi des contrôles réalisés pour mesurer l'évolution du milieu pouvant aboutir à de l'érosion. La fréquence des opérations de surveillance est adaptée et prend en compte les événements météorologiques particuliers.

Article 13 – Gestion documentaire

Le transporteur met en œuvre un contrôle du système documentaire lié à son projet permettant de s'assurer que les différences de numérotation des zones dans les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation sont maîtrisées. Le contrôle mis en œuvre permet de garantir le respect des dispositions prévues dans le dossier en fonction des différentes zones de chantier.

Article 14 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 15 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, selon les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 16 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement.

Article 17 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

Article 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Beaucaire, le maire de Fourques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire. Une ampliation est adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Nîmes, le 25 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Tracé des 4 déviations de canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz suite au renforcement des digues du Rhône :
70 mètres et 500 mètres de déviation en DN100 de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire
4km de déviation en DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques
90 mètres de déviation en DN150 de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques

Canalisation projetée :

Canalisation existante :

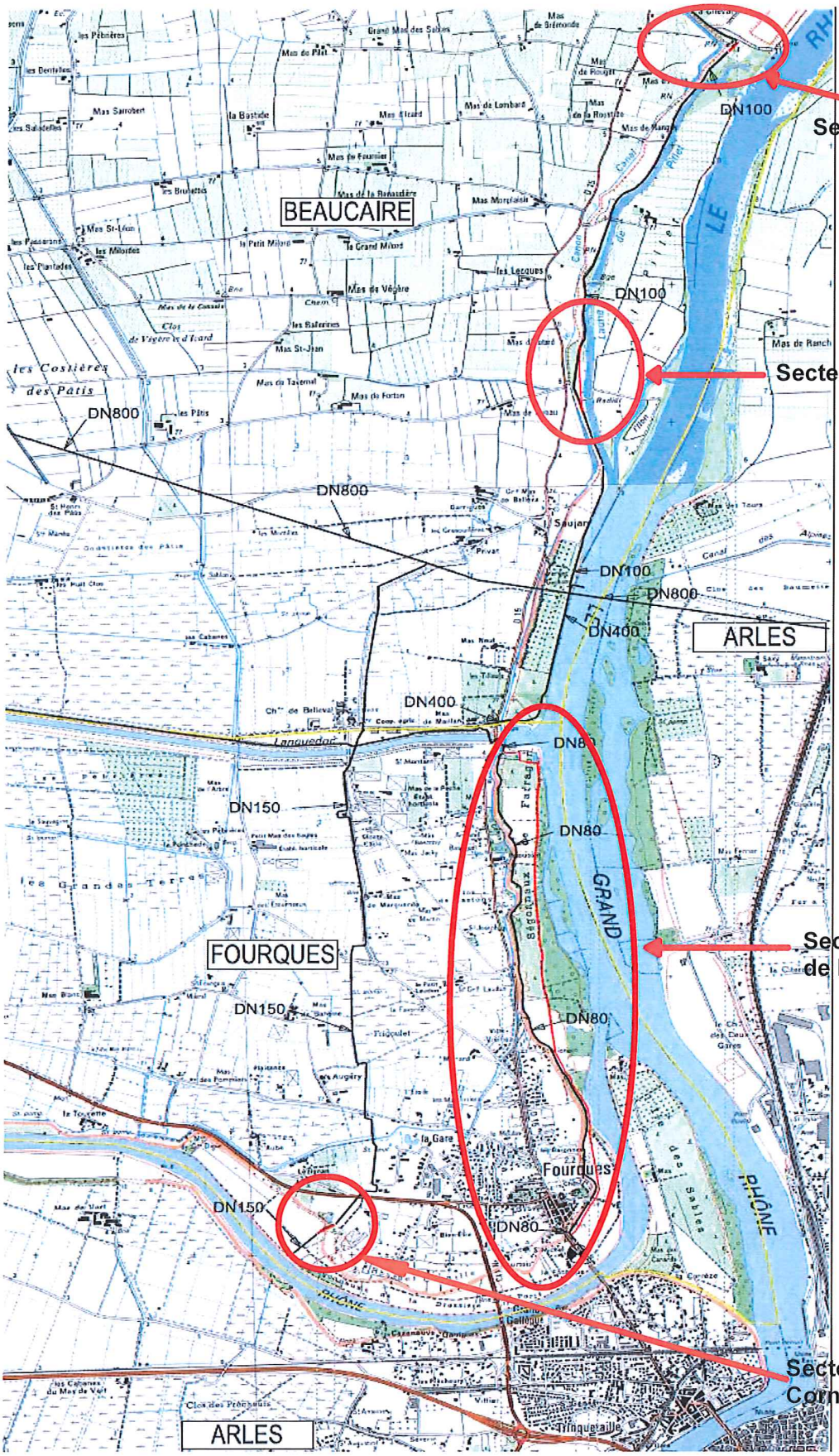
BEAUCAIRE
ARLES
FOURQUES
ARLES
DN100
DN100
DN800
DN800
DN100
DN800
DN400
DN400
DN80
DN80
DN80
DN150
DN150
DN150
GRAND
RHÔNE
RHÔNE
Fourques
Secteur « Fer à Cheval »
Secteur « Mas d'Autard »
Secteur « Les Ségonnaux de Farragon »
Secteur « Ouest Rouinet Cornille »

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en fonction des différentes zones des chantiers mises en œuvre par GRTgaz

Secteurs avec aménagements (GRTgaz)	Principes de mesures	Principaux taxons / groupe taxonomique bénéficiant de la mesure
Fer à Cheval (S1)	E1 - Evitement d'un arbre « remarquable » ; emprise partagée avec le projet SYMADREM R1 – Réduction des emprises dans les formations rivulaires R2 - Calendrier d'exclusion des périodes à plus grande sensibilité. Deux scenarios sont proposés. R4 – Utilisation des emprises SYMADREM et des voies existantes dont le gabarit est suffisant. A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier	Boisement rivulaire attenant à la Laune du Pillet ; Chiroptères ; Avifaune
Les Lecques – Mas d'Autard (S2)	R1 – réduction des emprises dans les formations rivulaires pour éviter les secteurs boisés remarquables. Utilisation des emprises SYMADREM pour réduire les atteintes dans les formations « naturelles ». R2 - Calendrier d'exclusion des périodes à plus grande sensibilité. Deux scenarii sont proposés au regard de ces calendriers écologiques. R4 – Utilisation des emprises SYMADREM et des voies existantes pour la circulation des engins. A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier	Rollier d'Europe, Herpétofaune terrestre, Avifaune nicheuse commune Chauve-souris arboricole
Les Tilleuls (S4)	E1 – Evitement total de la station de Diane initialement concerné par les emprises projet.	Diane
Canal Philippe Lamour et Segonnal de Farragon (S5)	E1 – repositionnement du tracé sur piste existante près du canal P. Lamour afin d'éviter l'îlot boisé (site de reproduction du Rollier d'Europe) et un arbre remarquable. R1 - Le tracé projet s'inscrit sur la piste existante et n'entrainera qu'un débroussaillage des marges. Pour le tronçon situé dans le segonnal, le plan de circulation et le positionnement des stocks tampon seront différents de ceux fixés par le SYMADREM dans le cadre de leur plan d'aménagement. Ce positionnement ne devra pas s'inscrire dans des zones définies comme à enjeu écologique. Les emprises représentées dans la cartographie prennent en compte les stocks tampon. R2 - Calendrier d'intervention concertée pour la réalisation travaux (mi-août à mi-avril.) R3 – Vérification d'un arbre « remarquable » concerné par les projets et situé dans le resserrement de la ripisylve au NE de Fourques A1 – Assistance environnementale et suivi de chantier	Milan noir Faucon hobereau Rollier d'Europe Avifaune nicheuse commune Chauve-souris arboricole (potentiel) Herpétofaune commune Ecureuil roux
Ouest Rouinet Cornillo (S6)	Pas de prescription spécifique si ce n'est l'absence d'accès par le secteur sud consentie par GRTgaz au regard de l'absence d'enjeux.	-

Les mesures E1, R1, R2, R3, R4 et A1 sont explicitées dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (pièce 6).

Code mesure : R2	Elaboration d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces
Modalités techniques de la mesure	Ce type d'aménagement vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte des enjeux locaux de l'ensemble des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise. Le croisement des cycles écologiques de ces espèces justifie la mise en place d'un calendrier d'exclusion pour la réalisation des travaux. **Les calendriers proposés ci-dessous sont le fruit d'une concertation et validation par GRTgaz.** **S1 :** Deux scenari sont proposés pour ce secteur. La validation du calendrier d'intervention sera faite ultérieurement mais les deux options permettent d'intégrer les enjeux écologiques locaux. *Scenario 1 : jusqu'à fin février – pose de la canalisation ; à partir de Mi-août – raccordement à la canalisation existante.* *Scenario 2 : Mi-août – pose de la canalisation ; Octobre – raccordement à la canalisation existante.* **S2 :** Deux scenarii sont proposés pour ce secteur. La validation du calendrier d'intervention sera faite ultérieurement mais les deux options permettent d'intégrer les enjeux écologiques locaux. *Scenario 1 : jusqu'à fin février – pose de la canalisation ; à partir de Mi-août – raccordement à la canalisation existante.* *Scenario 2 : Mi-août – pose de la canalisation ; Octobre – raccordement à la canalisation existante.* **S5 :** Calendrier d'intervention (tous travaux excepté les raccordements) : mi-août à mi-avril. Les raccordements sont situés dans des zones sans enjeu écologique notable. Les restrictions calendaires ne sont donc pas retenues sur ces deux points (sud prise d'eau Philippe Lamour et au sud de Fourques en bord de la D15a (Fourques – Arles).

Secteurs	Scenarios	Année N												Année N+1			
		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.
S1	1	Jusqu'à fin février : Pose de la canalisation							A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante								
S1	2								Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante						
S2	1	Jusqu'à fin février : Pose de la canalisation							A partir de mi-août : Raccordement à la canalisation existante								
S2	2								Mi-août : pose de la canalisation		Raccordement à la canalisation existante						
S5	-	Intervention tous travaux excepté les raccordements de mi-août à mi-avril.															

Localisation présumée de la mesure	Ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation.
Eléments écologiques bénéficiant par la mesure	La proposition de calendrier d'exécution est compatible avec le plus grand nombre d'espèces à portée réglementaire (Rollier d'Europe .). Les exigences écologiques des espèces de plus fort enjeu et de haute sensibilité sont prises en compte en priorité.
Période optimale de réalisation	Cf. § « Modalités techniques de la mesure »
Coût (estimatif)	Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet.

Préfecture du Gard

30-2016-04-25-008

AP DUP, SERVITUDES et MECDU du 25-04-2016

AP déclarant d'utilité publique les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel, instituant les servitudes (art L555-27 du code de l'environnement) et emportant la MEC du PLU de Beaucaire et la MEC du POS de Fourques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE N°

déclarant d'utilité publique les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques
et instituant les servitudes en application de Article L555-27 du code de l'environnement,
et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaucaire,
et emportant la mise en compatibilité plan d'occupation des sols de la commune de Fourques,

---

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.123-14-2 (abrogé), L.153-54 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0116 en date du 9 décembre 2013 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex concernant les déviations de tronçons de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires au renforcement des digues du Rhône sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 18 avril 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 17 juillet 2014 émanant de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de la société GRT gaz intégrant une modification du tracé suite à la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon daté du 28 mai 2015 qualifiant la modification de non substantielle et proposant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 06 juin 2015 à GRT gaz informant de la poursuite de la procédure sur la base du dossier de demande d'autorisation mis à jour et daté du 10 avril 2015 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 16 juin 2015 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaucaire et du POS de la commune de Fourques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2015215-0001 portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale unique du 07 septembre 2015 au jeudi 09 octobre 2015 préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 26 octobre 2015 assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu la délibération du 03 décembre 2015 de la commune de Fourques émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 de la commune de Beaucaire émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2016 de la commune de Fourques rectifiant une erreur matérielle dans la délibération du 03 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de GRT gaz du 18/12/2015 adressé à la préfecture du Gard suite aux conclusions du rapport d'enquête publique ;

Vu le courrier du 04 janvier 2016 par lequel la société GRTgaz fait connaître les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte d'une observation recueillie lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de la la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..... en date du ..... autorisant la construction et l'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) ; 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques

Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) ; 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques

Considérant que les dispositions de l'article abrogé L.123-14-2 du code de l'urbanisme sont inscrites aux articles L.153-54 à L153-59 du même code ;

Considérant que les travaux de déviation sont rendus nécessaires, pour assurer l'exploitation normale des canalisations de transport de gaz et garantir la sécurité des digues, par le projet de renforcement de la digue du Rhône déclaré d'utilité publique par arrêté du 22 novembre 2013,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique , selon les articles L555-27 et R555-30a du code de l'environnement,

Considérant que GRTgaz à modifié la carte du tracé des travaux de déviation pour tenir compte d'une demande émise au cours de l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er: Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes , les travaux de déviation et d'exploitation par la société GRTgaz des canalisations de transport de gaz suivants :

- 1 déviation de 70 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) secteur « Fer à cheval » – désignée « zone 1 »,
- 1 déviation de et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) - secteur « Mas d'Autard » – désignée « zone 3 »,
- 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – désignée « zone 6 »,
- 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques – désignée « zone 7 »,

sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe (1) et reprenant les désignations des zones.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de :

- 5 mètres de large et répartie en 3 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard » - « zone 3 »,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, bureau de l'environnement, ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction des Risques Industriels)

- 6 mètres de large répartis également de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »- « zone 7 »,
à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de
- de 10 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Fourques pour les tronçons

- de 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval » - « zone 1 »,,
- de 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard» - « zone 3 »,,
- de 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur « Les Segonnaux de Farragon » - « zone 6 »,

- de 11 mètres de large et répartie en 8 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Beaucaire-Arles pour le tronçon de 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille » - « zone 7 »,
dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0, 80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 3 :
Les servitudes définies aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 4 :
En application de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaucaire et du POS de la commune de Fourques conformément aux documents de mise en compatibilité annexés au présent arrêté (1).

Dans les documents de mise en compatibilité la zone de la déviation de 90 mètres – dite « zone 7 »de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques – secteur « Ouest Rouinet Cornille », est désignée « zone 5 ».

Article 5 :
En application du R555-53 du code de l'environnement et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire des communes de Beaucaire et Fourques.

Article 6 :

En application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Beaucaire et Fourques. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Mesdames et Messieurs les Maires de Beaucaire et Fourques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la société GRT GAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera notifiée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
les travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques
Carte au 1/25 000

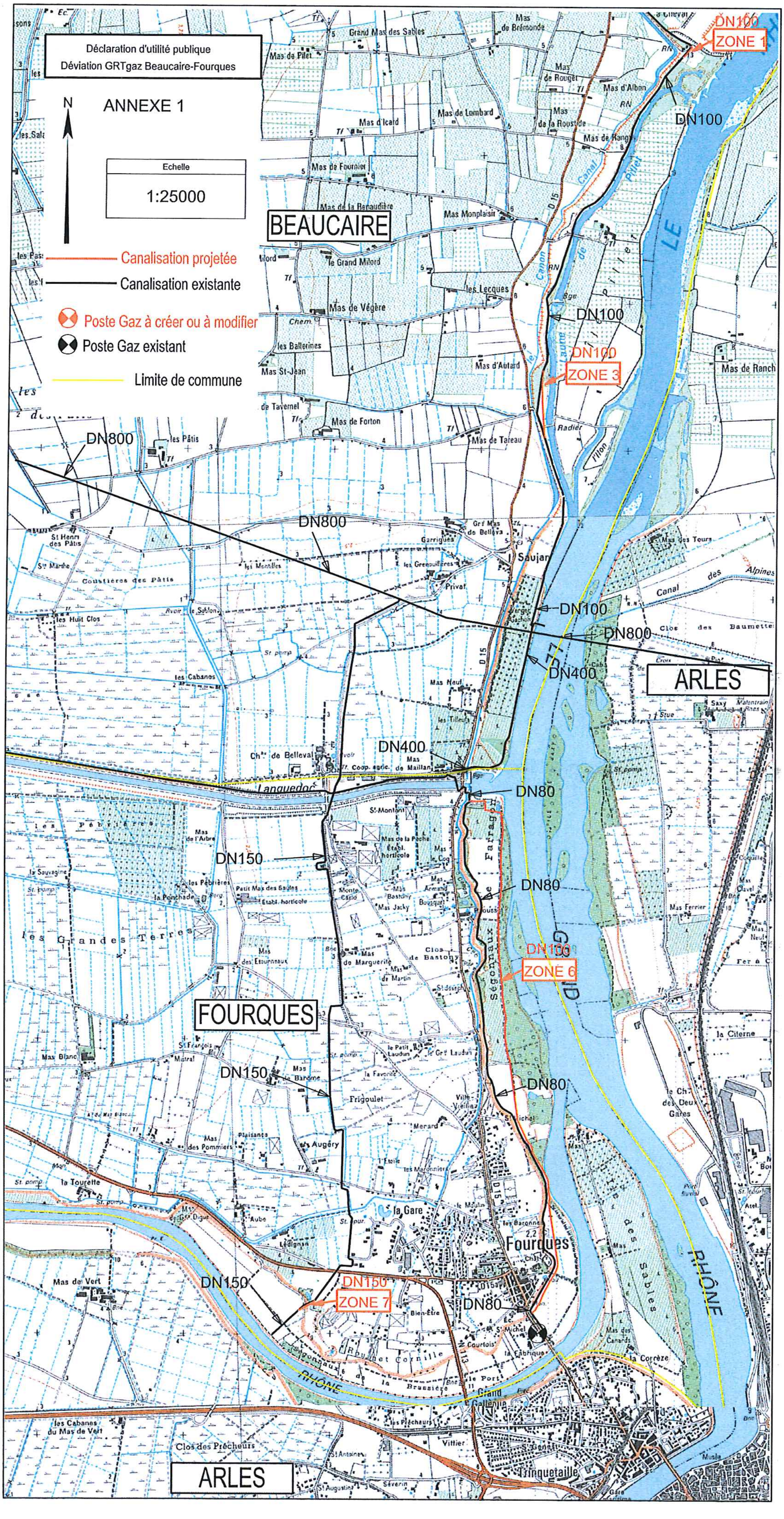
Déclaration d'utilité publique
Déviation GRTgaz Beaucaire-Fourques
ANNEXE 1
N
Echelle
1:25000
Canalisation projetée
Canalisation existante
Poste Gaz à créer ou à modifier
Poste Gaz existant
Limite de commune
BEAUCAIRE
ARLES
FOURQUES
ARLES
DN100
ZONE 1
DN100
DN100
DN100
ZONE 3
DN800
DN800
DN100
DN800
DN400
DN400
DN80
DN150
DN80
DN100
ZONE 6
DN150
DN80
DN150
DN150
ZONE 7
DN80
LE GRAND RHÔNE

Annexe 2 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
des travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques

Documents de mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaucaire

(Extrait du dossier de mise en compatibilité)

Annexe 2

Chapitre 3

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BEAUCAIRE

A. RÈGLEMENT

Sans objet

B. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Sans objet

C. PLANS DE ZONAGE

1/ZONE 1 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

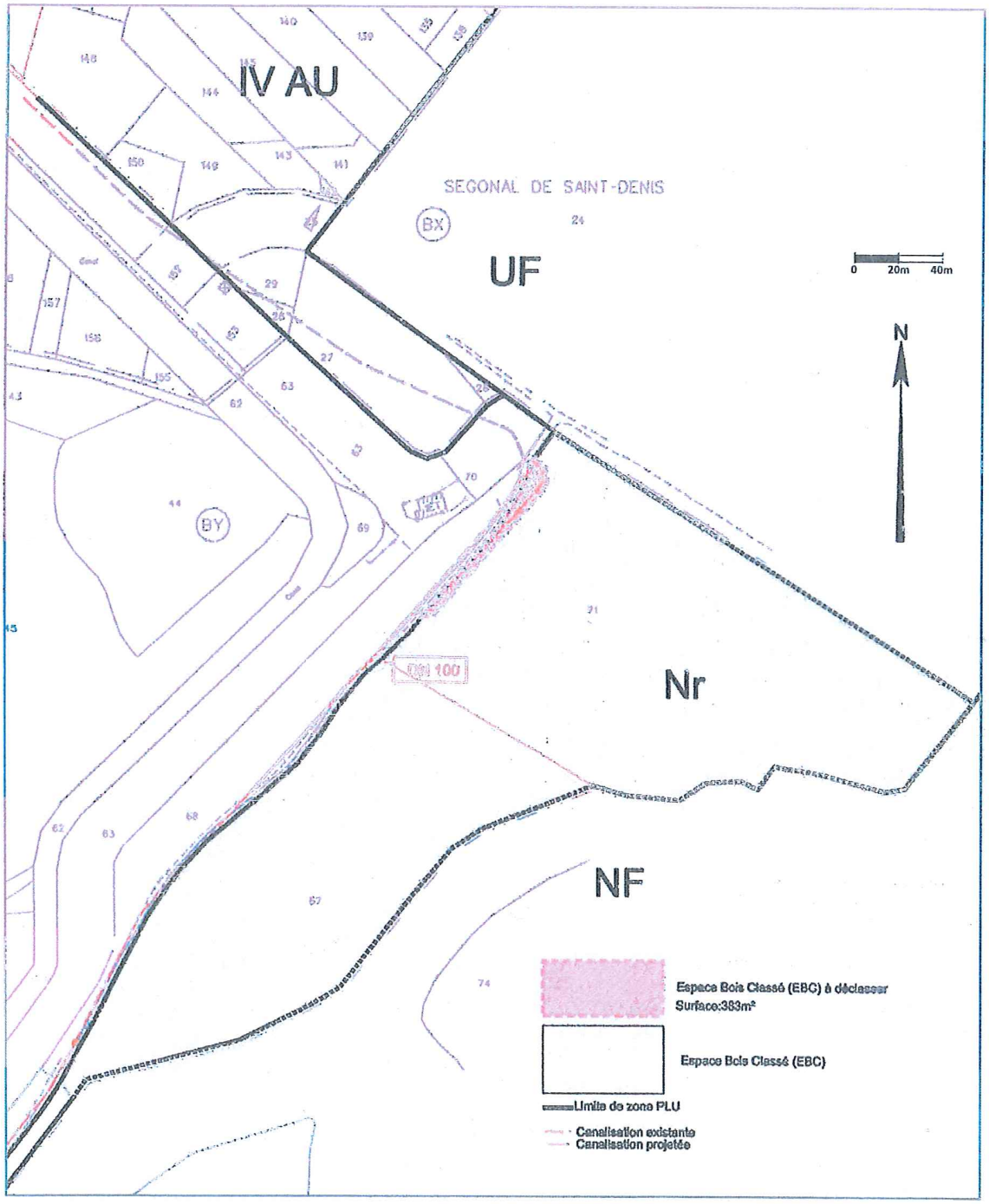

2/ZONE 1 DU PROJET : PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

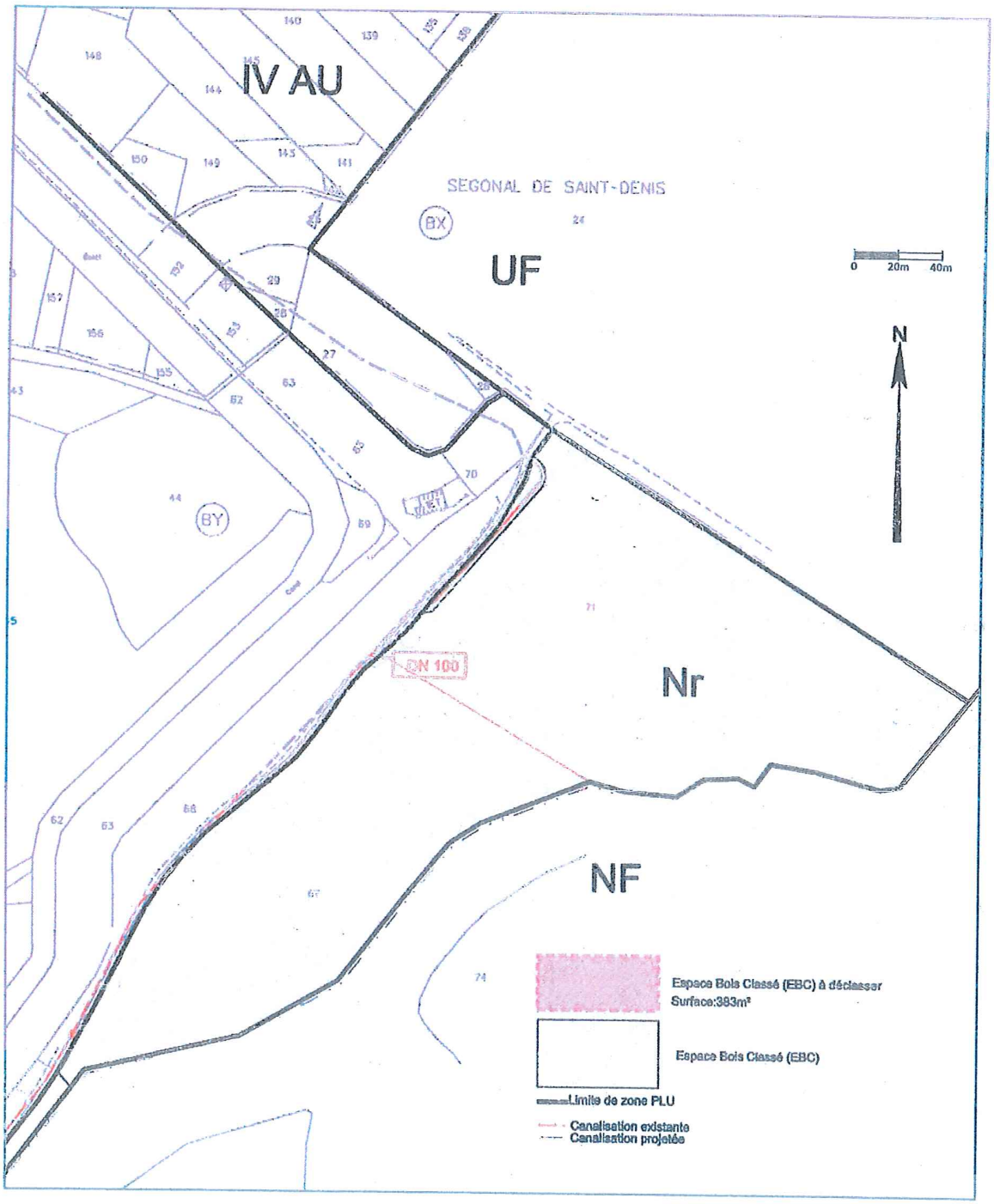

3/ZONE 3 DU PROJET : PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

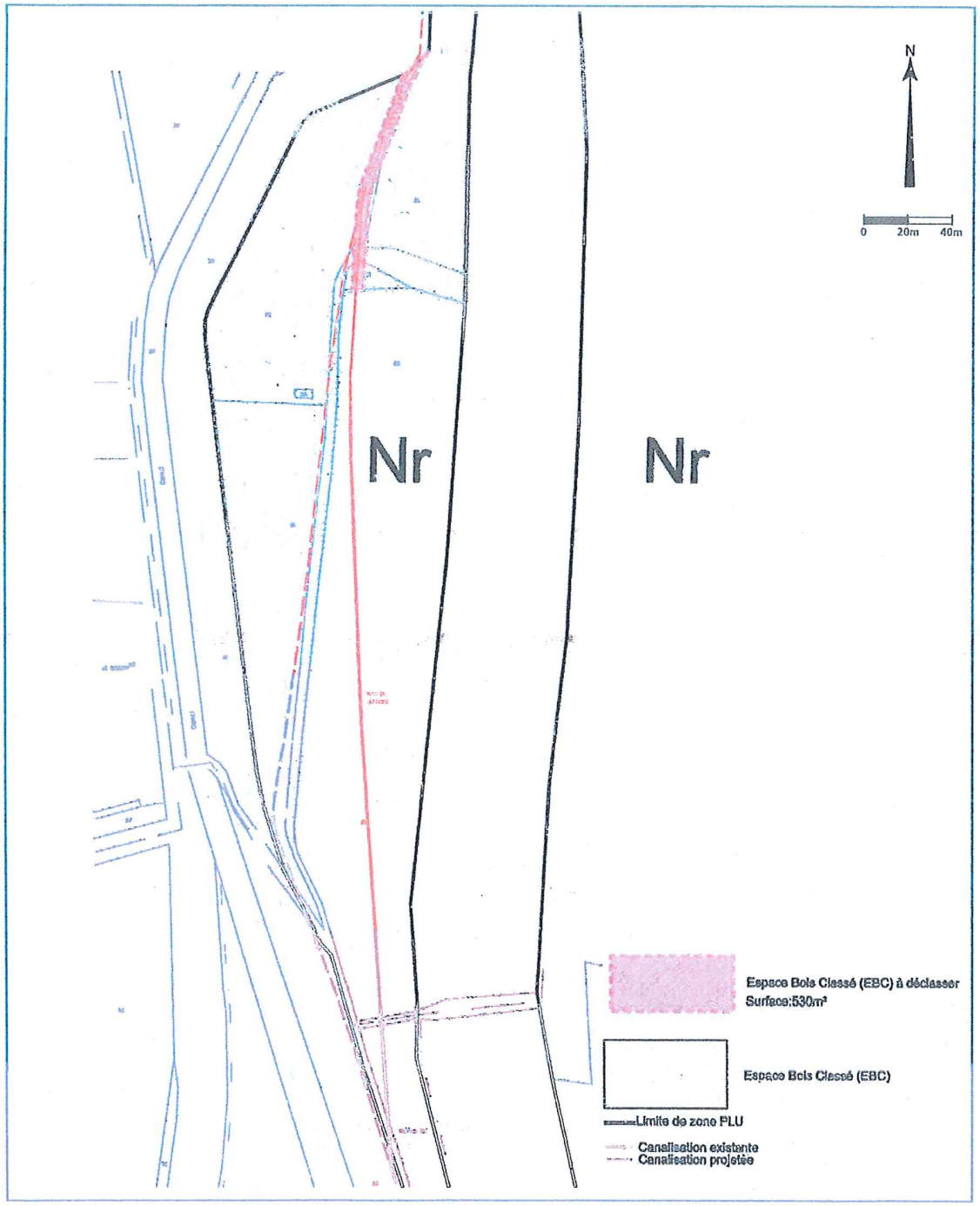

4/ZONE 3 DU PROJET : PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

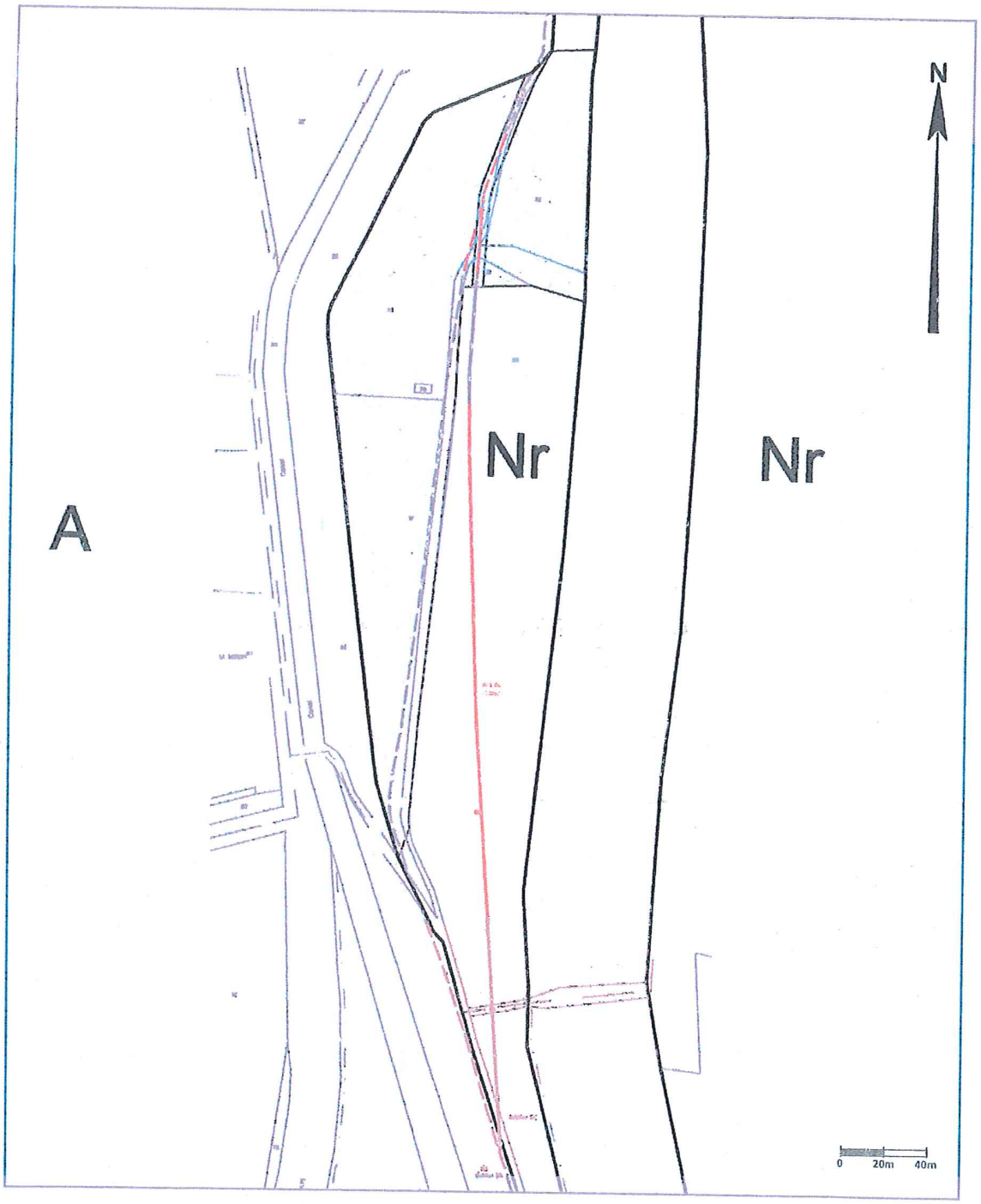

Annexe 3 à l'arrêté de déclaration d'utilité publique
des travaux de déviation et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel de GRTGaz entre Beaucaire et Fourques

Documents de mise en compatibilité du POS de la commune de Fourques

(Extrait du dossier de mise en compatibilité)

Annexe 3

Chapitre 3

MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS DE FOURQUES

A. RÈGLEMENT

1/ZONE 5 DU PROJET: RÈGLEMENT DE LA ZONE NC AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

Dispositions applicables à la Zone NC

Caractère de la zone

Elle représente une grande partie du territoire, elle a une vocation agricole.
L'objectif est de préserver son potentiel agricole, la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, etc... et de permettre l'exploitation des sols par les agriculteurs.

L'occupation et l'utilisation du sol sont essentiellement limitées aux constructions et aux installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles complémentaires :

- liées au tourisme rural (camping à la ferme, ferme auberge, gîtes ruraux, etc... devant être aménagés dans les volumes existants à la date d'approbation des présentes dispositions).
- liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

La demande d'autorisation doit être assurée par l'exploitant agricole en activité.

En aucun cas, les opérations de restauration des constructions existantes, de morcellement du bâti ainsi que les constructions nouvelles ne doivent conduire à un changement d'affectation et/ou à la "production" d'un habitat dont la destination ne correspondrait pas aux affectations définies ci-avant.
Il s'agit bien de respecter les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui consiste à limiter l'utilisation de l'espace et à préserver l'activité agricole.
Les espaces à vocation d'habitat et d'activités économiques destinés à satisfaire aux besoins de la commune sont prévus au niveau des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de type NA.

Elle comporte différentes constructions et installations (habitations, activités non agricoles) existantes à la date d'approbation des présentes dispositions, pour lesquelles il est admis leur aménagement et leur extension sous conditions.

Elle comprend :

- Les espaces boisés classés à protéger, situés en bordure de l'autoroute A 54, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à créer, situés en bordure de la N 113, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par les dispositions du projet urbain, en application des dispositions de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs la zone NC est située dans le Plan des Surfaces submersibles. Dans ces secteurs il y a obligation de situer la sous face de plancher des futurs bâtiments à une altitude 0.60m supérieure à celle du terrain naturel.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NC 1 - Occupations et utilisations du sol admises

1 - Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux besoins et au fonctionnement des exploitations agricoles.
Exemple :
. logement de l'exploitant et du personnel agricole
. entrepôts de matériel et de récoltes agricoles
. étables, bergeries ou abris des animaux, etc...
Les constructions et installations doivent être réalisées contiguë, dans le prolongement ou à proximité immédiate du siège de l'exploitation existant suivant les besoins de l'exploitation, justifiés par l'exploitant.
- La création ou le transfert d'une exploitation agricole dans les mêmes conditions définies au paragraphe ci-dessus.
Dans ce cas, les constructions et les installations doivent être regroupées ou disposées à proximité immédiate l'une de l'autre suivant les besoins de l'exploitation, justifiées par l'exploitant.
De plus, les bâtiments d'exploitation agricole doivent être construits simultanément ou préalablement à l'habitation.
- Les serres de production agricole.
- Les constructions et les installations destinées à l'élevage, relevant ou non des dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles soient implantées à une distance d'au moins 500 mètres de la limite d'une zone urbaine ou d'urbanisation future.
- Les constructions et les installations de service collectif (exemple : caves vinicoles, silos, etc...)
- Les constructions et les installations liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

2 - L'aménagement et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du POS, ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 70 m² à cette même date. Les annexes sont admises, qu'elles soient accolées ou non.

3 - Les constructions et les installations directement liées et nécessaires aux activités économiques existantes à la date d'application des présentes dispositions, pour les besoins justifiés de l'activité concernée.

La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Disposition générale par rapport aux voies bruyantes
Les habitations situées en bordure des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes conformément à la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, au décret N°95-21 du 21 janvier 1995, à l'arrêté interministériel du 3 mai 1996 et à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, et représentées sur les documents graphiques, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme au code de la construction et de l'habitation.
Voie concernée : A 54, N 113, D 15

Toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante à l'habitation doit comporter un plancher refuge d'au moins 20m² disposé au dessus de la côte des PHE de référence. (Cette disposition ne s'applique pas aux annexes (garage, abri...) ni aux bâtiments d'activités non concernés par l'habitat).
Toute construction annexe postérieure à la construction initiale devra être adaptée afin de permettre l'aménagement d'un plancher refuge en cas de changement de destination ultérieure.

2/ZONE 5 DU PROJET: RÈGLEMENT DE LA ZONE NC APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Dispositions applicables à la Zone NC

Caractère de la zone

Elle représente une grande partie du territoire, elle a une vocation agricole.
L'objectif est de préserver son potentiel agricole, la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, etc... et de permettre l'exploitation des sols par les agriculteurs.

L'occupation et l'utilisation du sol sont essentiellement limitées aux constructions et aux installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles complémentaires :

- liées au tourisme rural (camping à la ferme, ferme auberge, gîtes ruraux, etc... devant être aménagés dans les volumes existants à la date d'approbation des présentes dispositions).
- liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

La demande d'autorisation doit être assurée par l'exploitant agricole en activité.

En aucun cas, les opérations de restauration des constructions existantes, de morcellement du bâti ainsi que les constructions nouvelles ne doivent conduire à un changement d'affectation et/ou à la "production" d'un habitat dont la destination ne correspondrait pas aux affectations définies ci-avant.
Il s'agit bien de respecter les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui consiste à limiter l'utilisation de l'espace et à préserver l'activité agricole.
Les espaces à vocation d'habitat et d'activités économiques destinés à satisfaire aux besoins de la commune sont prévus au niveau des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de type NA.

Elle comporte différentes constructions et installations (habitations, activités non agricoles) existantes à la date d'approbation des présentes dispositions, pour lesquelles il est admis leur aménagement et leur extension sous conditions.

Elle comprend :

- Les espaces boisés classés à protéger, situés en bordure de l'autoroute A 54, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à créer, situés en bordure de la N 113, soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par les dispositions du projet urbain, en application des dispositions de l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs la zone NC est située dans le Plan des Surfaces submersibles. Dans ces secteurs il y a obligation de situer la sous face de plancher des futurs bâtiments à une altitude 0.60m supérieure à celle du terrain naturel.

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NC 1 - Occupations et utilisations du sol admises

1 - Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux besoins et au fonctionnement des exploitations agricoles.
Exemple :
. logement de l'exploitant et du personnel agricole
. entrepôts de matériel et de récoltes agricoles
. étables, bergeries ou abris des animaux, etc...
Les constructions et installations doivent être réalisées contiguë, dans le prolongement ou à proximité immédiate du siège de l'exploitation existant suivant les besoins de l'exploitation, justifiés par l'exploitant.
- La création ou le transfert d'une exploitation agricole dans les mêmes conditions définies au paragraphe ci-dessus.
Dans ce cas, les constructions et les installations doivent être regroupées ou disposées à proximité immédiate l'une de l'autre suivant les besoins de l'exploitation, justifiées par l'exploitant.
De plus, les bâtiments d'exploitation agricole doivent être construits simultanément ou préalablement à l'habitation.
- Les serres de production agricole.
- Les constructions et les installations destinées à l'élevage, relevant ou non des dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles soient implantées à une distance d'au moins 500 mètres de la limite d'une zone urbaine ou d'urbanisation future.
- Les constructions et les installations de service collectif (exemple : caves vinicoles, silos, etc...)
- Les constructions et les installations liées aux activités de recherche dans le domaine du développement agricole.

2 - L'aménagement et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du POS, ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 70 m² à cette même date. Les annexes sont admises, qu'elles soient accolées ou non.

3 - Les constructions et les installations directement liées et nécessaires aux activités économiques existantes à la date d'application des présentes dispositions, pour les besoins justifiés de l'activité concernée.

4 - Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Disposition générale par rapport aux voies bruyantes
Les habitations situées en bordure des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes conformément à la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, au décret N°95-21 du 21 janvier 1995, à l'arrêté interministériel du 3 mai 1996 et à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, et représentées sur les documents graphiques, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme au code de la construction et de l'habitation.
Voie concernée : A 54, N 113, D 15

Toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante à l'habitation doit comporter un plancher refuge d'au moins 20m² disposé au dessus de la côte des PHE de référence. (Cette disposition ne s'applique pas aux annexes (garage, abri...) ni aux bâtiments d'activités non concernés par l'habitat).
Toute construction annexe postérieure à la construction initiale devra être adaptée afin de permettre l'aménagement d'un plancher refuge en cas de changement de destination ultérieure.

B. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Sans objet

C. PLANS DE ZONAGE

1/ZONE 6 DU PROJET : PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

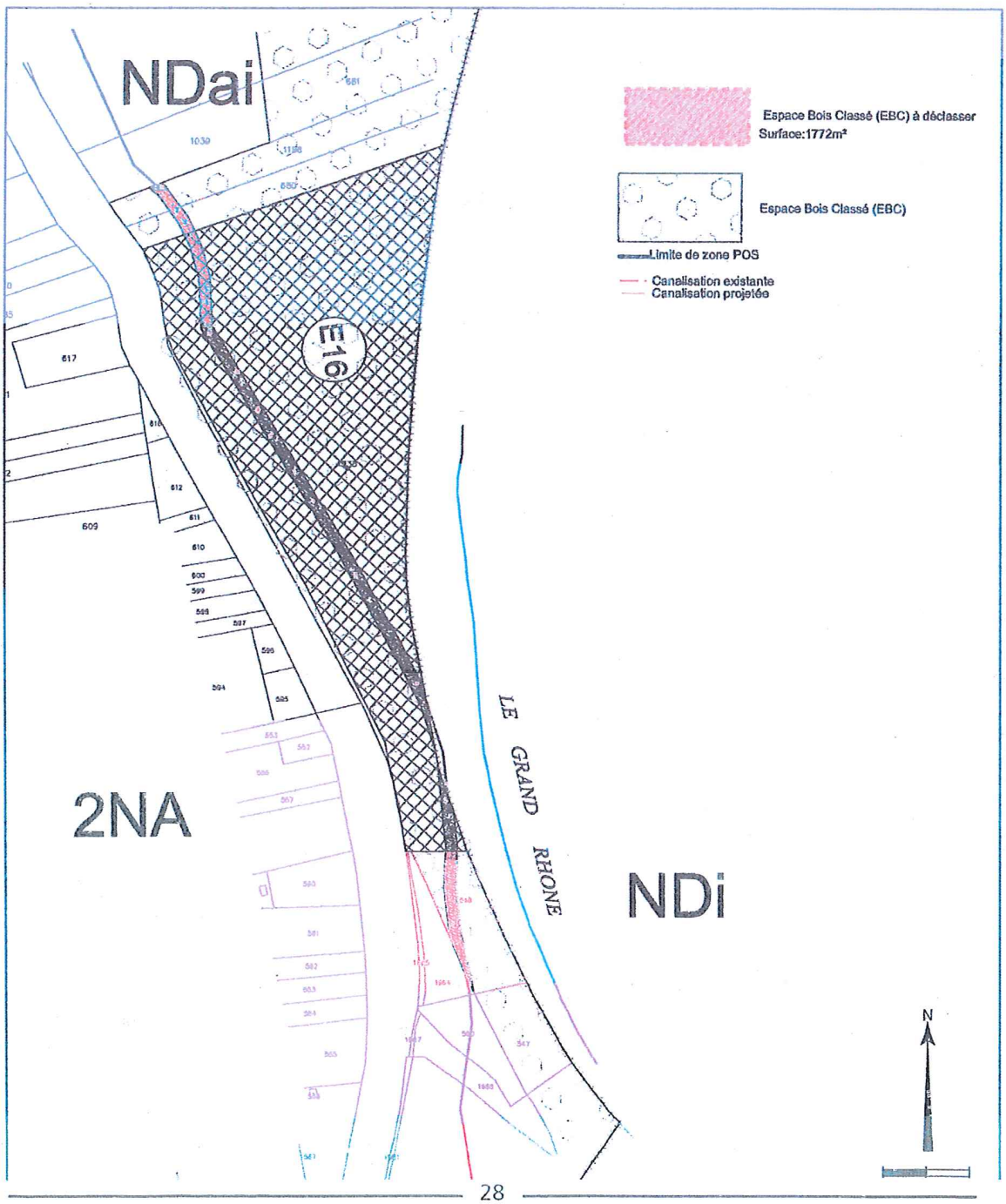

2/ZONE 6 DU PROJET: PLAN DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

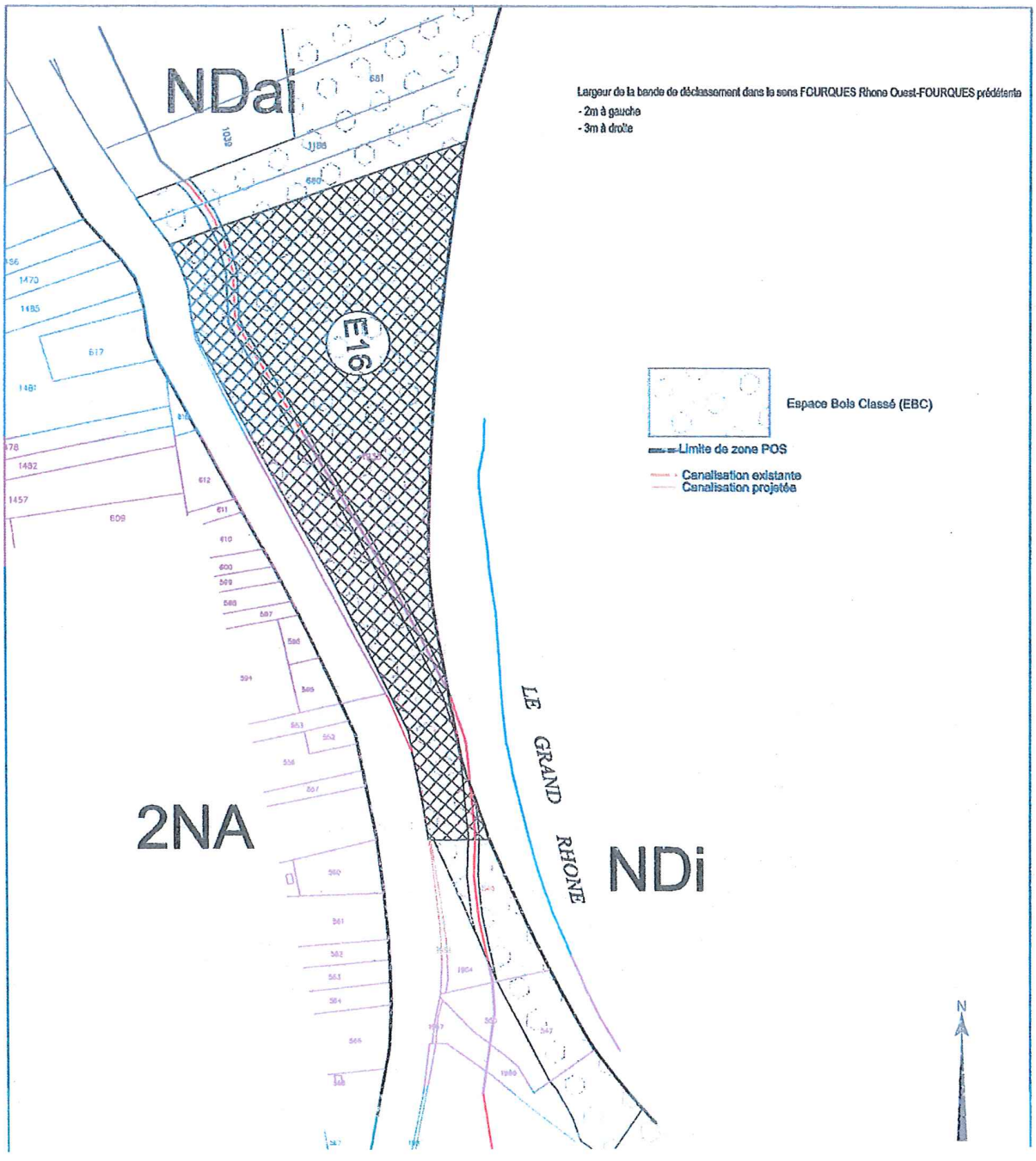

Construisons le transport de demain

GRTgaz
Centre d'Ingénierie
Agence Rhône Méditerranée

Préfecture du Gard

30-2016-04-25-009

AP SUP du 25-04-16

GRT gaz: déviations des canalisations de Beaucaire Fourques
AP instituant les servitudes d'utilité publiques (SUP) en application des articles L 555-16 et R 555-30b du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°
instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R555-30b) du Code de l'environnement à proximité des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques

Le préfet du Gard

Vu le Code de l'Environnement, ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0116 en date du 9 décembre 2013 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex concernant les déviations de tronçons de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires au renforcement des digues du Rhône sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 18 avril 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 17 juillet 2014 émanant de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de la société GRT gaz intégrant une modification du tracé suite à la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon daté du 28 mai 2015 qualifiant la modification de non substantielle et proposant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 06 juin 2015 à GRT gaz informant de la poursuite de la procédure sur la base du dossier de demande d'autorisation mis à jour et daté du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2015215-0001 portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale unique du 07 septembre 2015 au jeudi 09 octobre 2015 préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 26 octobre 2015 assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu le courrier de réponse de GRT gaz du 18/12/2015 adressé à la préfecture du Gard suite aux conclusions du rapport d'enquête publique ;

Vu le courrier du 04 janvier 2016 par lequel la société GRTgaz fait connaître, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte d'une observation recueillie lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant :
• déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTgaz en vue de l'application des servitudes y afférant pour la construction et l'exploitation des déviations de canalisations de transport de gaz dans le cadre du renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques ;
• et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du autorisant la construction et l'exploitation des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN 100 à Beaucaire (30) ; 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) ; 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, selon les articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées au présent arrêté.

Canalisation enterrée de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz :
- 70 mètres de canalisation enterrée DN100 l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « fer à cheval »
- 500 mètres de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) – secteur « Mas d'Autard »
- 4 km de canalisation enterrée DN100 de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30) – secteur« Les Segonnaux de Farragon »
- 90 mètres de canalisation enterrée de l'antenne de Beaucaire -Arles DN150 à Fourques (30) – secteur « Ouest Rouinet Cornille »

Communes impactées par les servitudes :
- Beaucaire et Fourques

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Localisation des tronçons	Servitude d'Utilité Publique	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
Canalisation enterrée DN100 – PMS 67,7 bar Ouvrage 1 – Secteurs « Fer à cheval » et « Mas d'Autard » Ouvrage 2 – secteur « Les Segonnaux de Farragon »	SUP N°1	Majorant : rupture de canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	30
	SUP N°2	Réduit : Brèche de 12 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	5
	SUP N°3	Réduit : Brèche de 12 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	5
Canalisation enterrée DN150 – PMS 80 bar Ouvrage 3 – secteur « Ouest Rouinet Cornille »	SUP N°1	Majorant : rupture de canalisation (sans éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	55
	SUP N°2	Réduit : Brèche de 12 mm (avec éloignement des personnes)	Premiers effets létaux (PEL)	5
	SUP N°3	Réduit : Brèche de 12 mm (avec éloignement des personnes)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

Article 3:

Conformément à l'article R555-30b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :
- SUP n°1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de

l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- SUP n°2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- SUP n°3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire des communes de Beaucaire et Fourques.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire et Fourques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Cartes des distances des servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel enterrées citées à l'article 1er du présent arrêté

Secteur « Fer à Cheval »

1 page

GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Commune de BEAUCAIRE-(30)

RENFORCEMENT DIGUE DU RHONE

DN 100

ANTENNE DE BEAUCAIRE(ZONE 1)
SECTEUR " FER A CHEVAL"

CARTE DES DISTANCES DES SUP

11251-SUP-Z1

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
ATGTSM Route de Sade-Technopare-Bat.14 13127 VITROLLES Tel:04.42.48.14.15 atgtsm.vitrolles@orange.fr	Oct.2014	L.MAURY	Oct.2014	D.MOSBRUCKER	Oct.2014

Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
A.T.G.T.B.M.	Fev.2016	Création	L.M		D.M

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
	X	11251-SUP-Z1	0

CENTRE D'INGENIERIE

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com

GRTgaz - SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

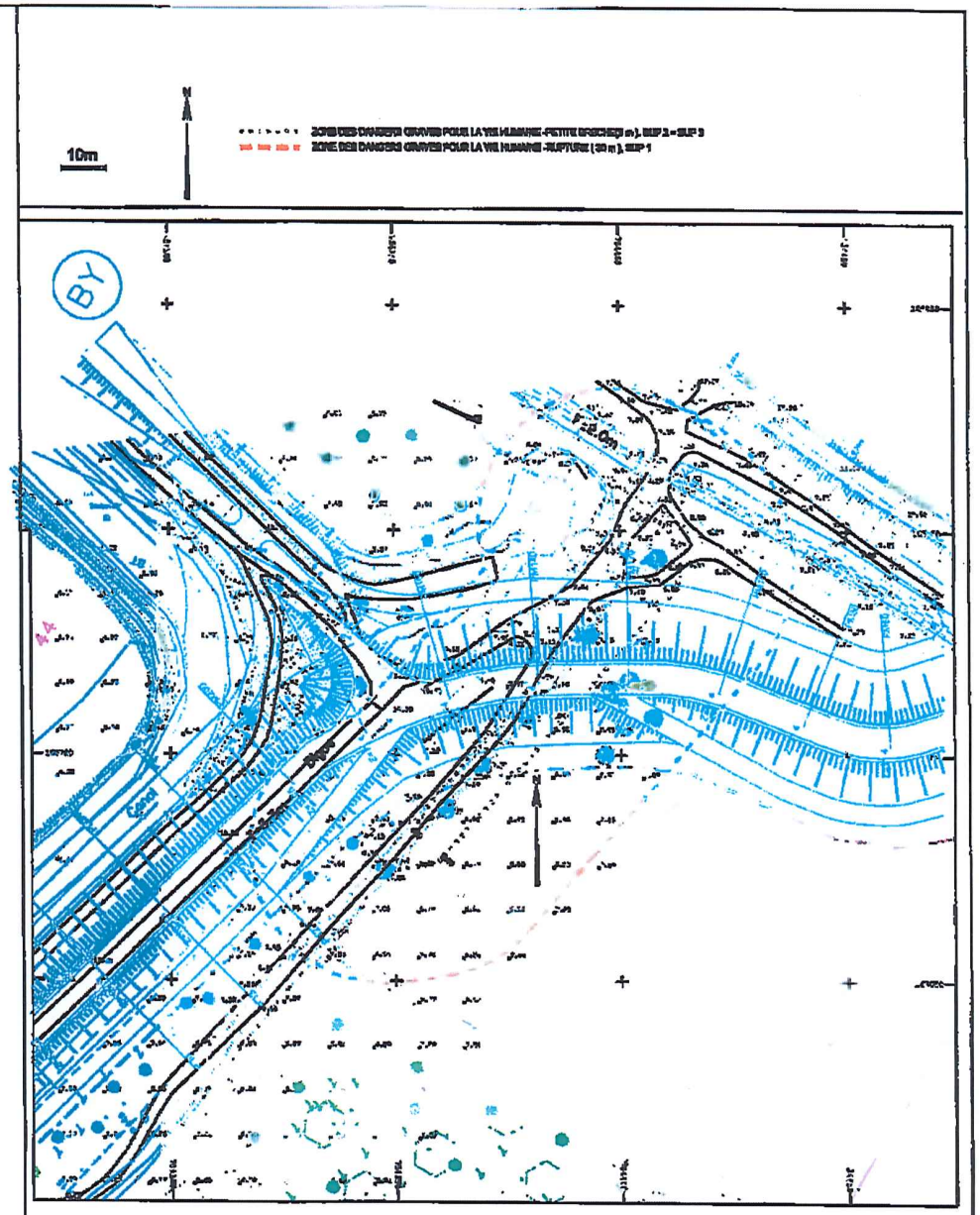

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Cartes des distances des servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel enterrées citées à l'article 1er du présent arrêté

Secteur « Mas d'Autard »

1 page

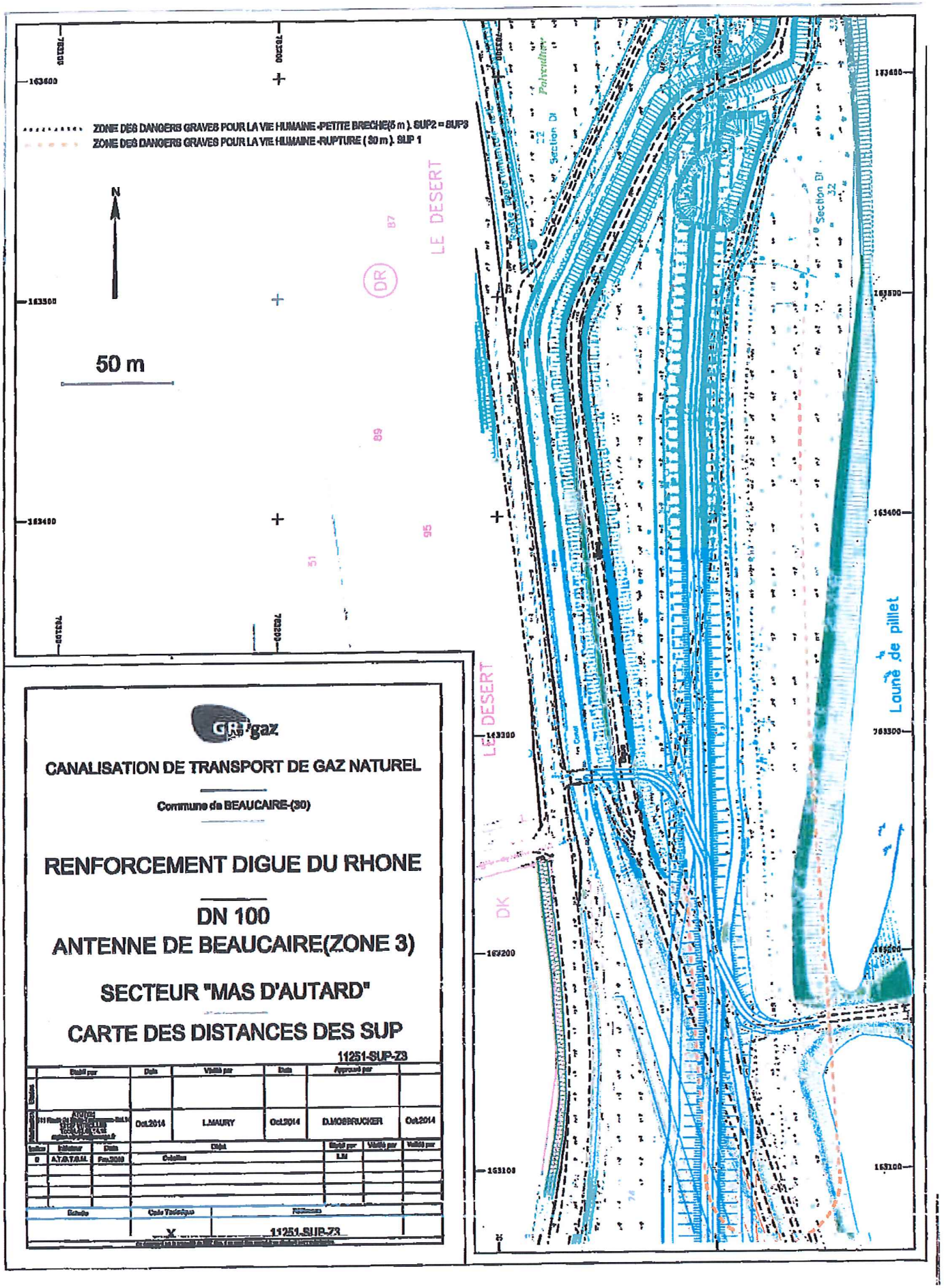
ZONE DES DANGERS GRAVES POUR LA VIE HUMAINE -PETITE BRECHE(5 m). SUP2 = SUP3
ZONE DES DANGERS GRAVES POUR LA VIE HUMAINE -RUPTURE (30 m). SUP 1
N
50 m
LE DESERT
DR
87
89
95
51
Section DI
Section DI
32
Launé de pillet
LE DESERT
DK
163600
163500
163400
163300
163200
163100
GRTgaz
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
Commune de BEAUCAIRE-(30)
RENFORCEMENT DIGUE DU RHONE
DN 100
ANTENNE DE BEAUCAIRE(ZONE 3)
SECTEUR "MAS D'AUTARD"
CARTE DES DISTANCES DES SUP
11251-SUP-Z3
Oct.2014
L.MAURY
Oct.2014
D.MOSBRUCKER
Oct.2014
11251-SUP-Z3

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Cartes des distances des servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel enterrées citées à l'article 1er du présent arrêté

Secteur « Les Segonnaux de Farragon »

5 pages

GRTgaz

ANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Commune de FOURQUES-(30)

RENFORCEMENT DIGUE DU RHONE

N 100-ANTENNE FOURQUES RHONE (ZONE 6)

ECTEUR SEGONAUX DE FARRAGON

CARTE DES DISTANCES DES SUP (1/5)

11251-SUP-Z6

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
ATGTSM de la Garde-Technopole-Bat.14 13127 VITROLLES Tel:04.42.46.14.15	Janv.2015	L.MAURY	Janv.2015	D.MOSBRUCKER	Janv.2015

Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
T.G.T.S.M.	Fev.2016	Création	L.M		D.M

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
	X	11251-SUP-Z6	0

CENTRE D'INGENIERIE

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 55 04 01 00 - Fax : 01 55 04 01 99 - www.grtgaz.com

GRTgaz - SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620

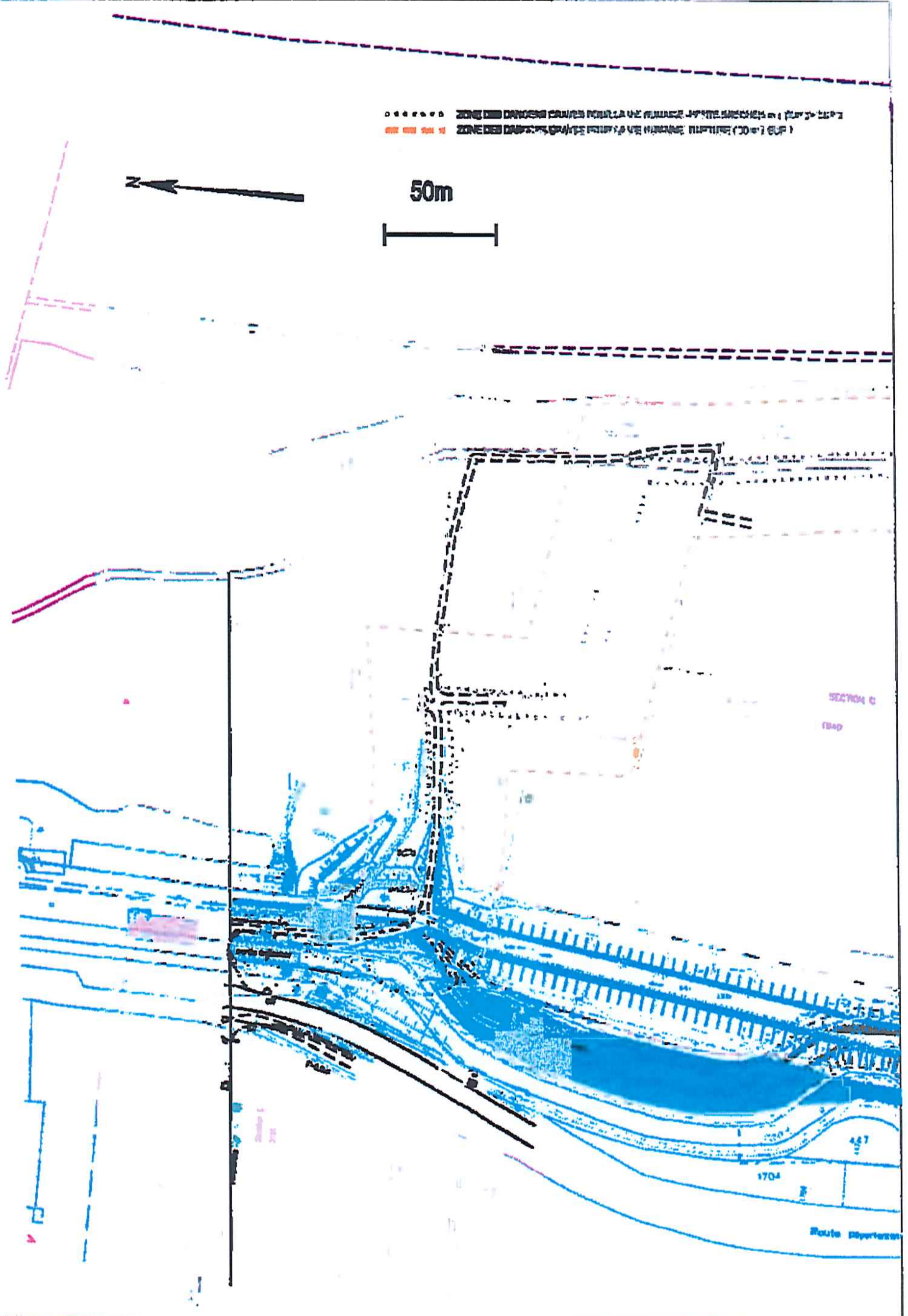

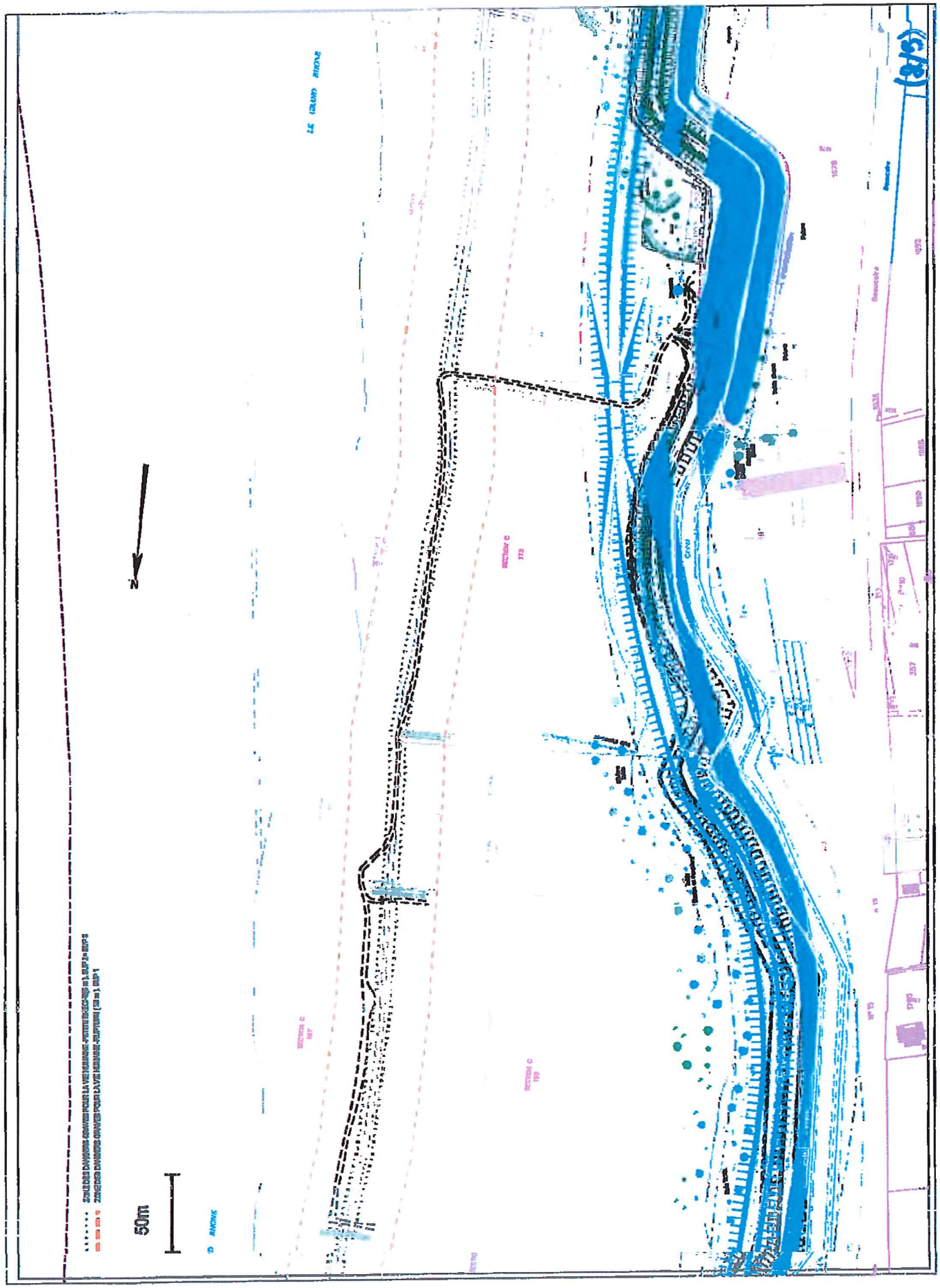
50m
LE GRAND RHONE
N

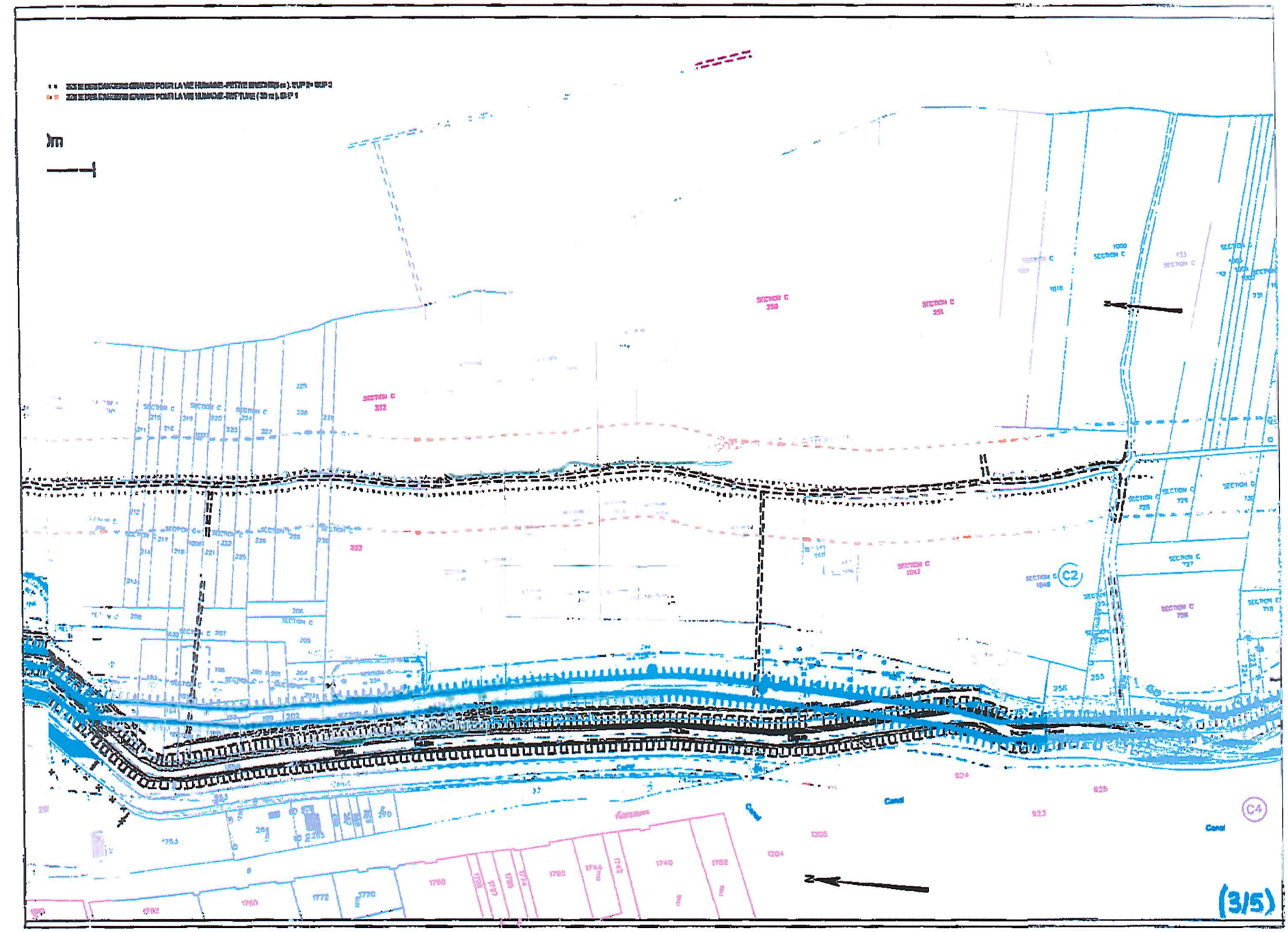
ZONE DES DANGERS GRAVES POUR LA VIE HUMAINE -PETITE BRECHE (5 m). SUP 2= SUP 2
ZONE DES DANGERS GRAVES POUR LA VIE HUMAINE -RUPTURE (30 m). SUP 1
0m
C2
C4
Canal
Canal
(3/5)

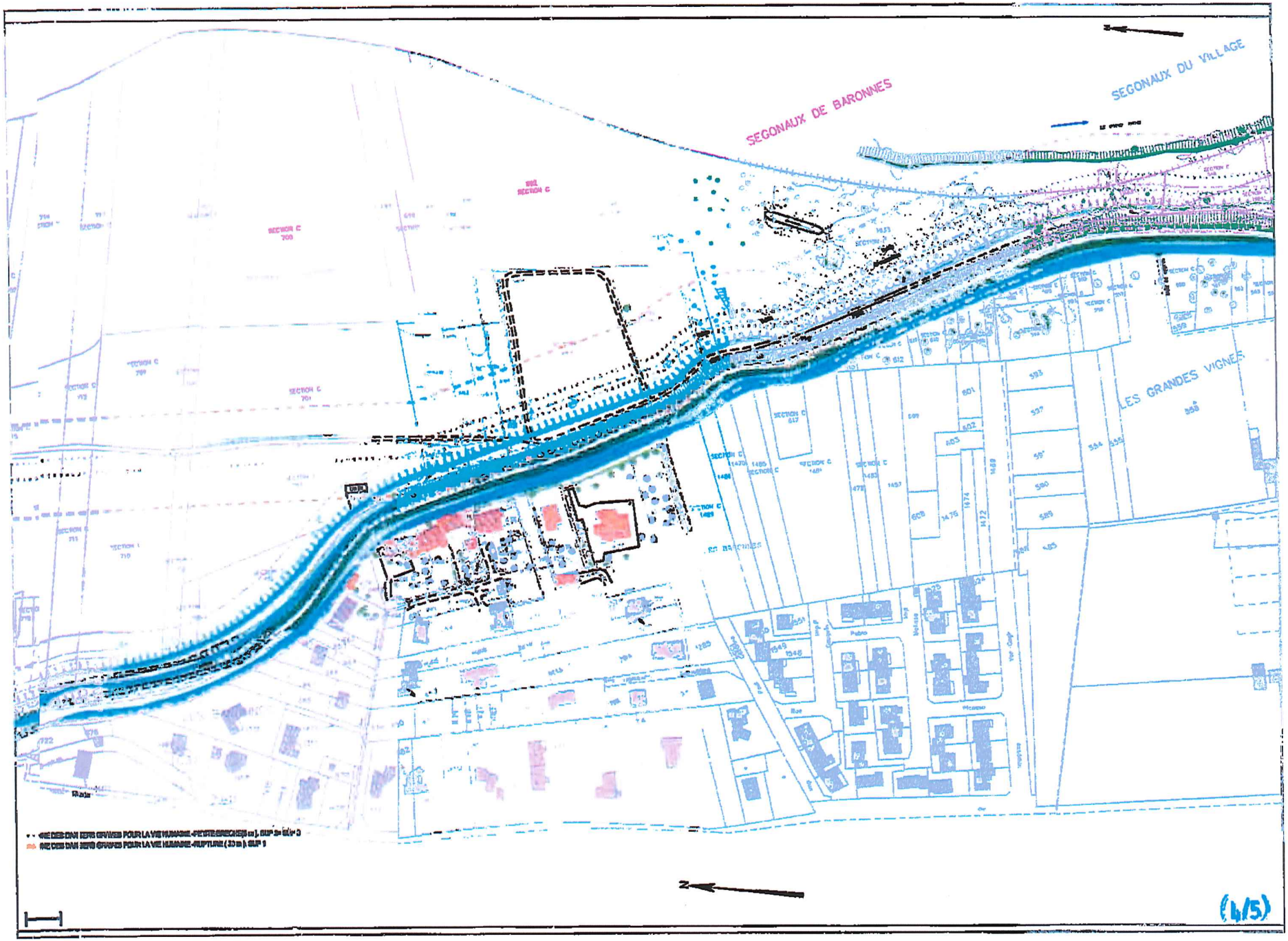
SEGONAUX DE BARONNES
SEGONAUX DU VILLAGE
LES GRANDES VIGNES
(4/5)

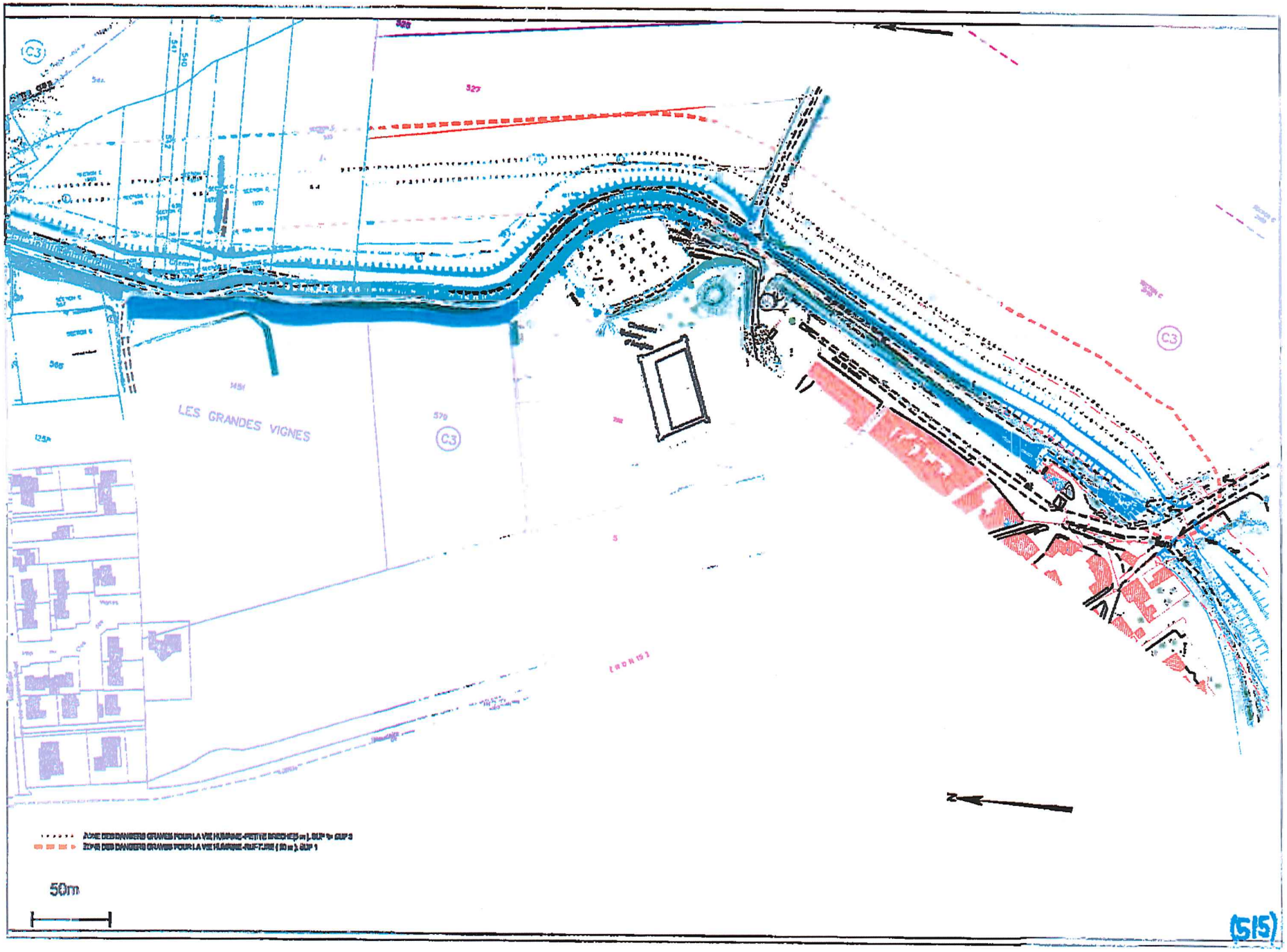
LES GRANDES VIGNES
50m

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Cartes des distances des servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel enterrées citées à l'article 1er du présent arrêté

Secteur « Ouest Rouinet Cornille »

1 page

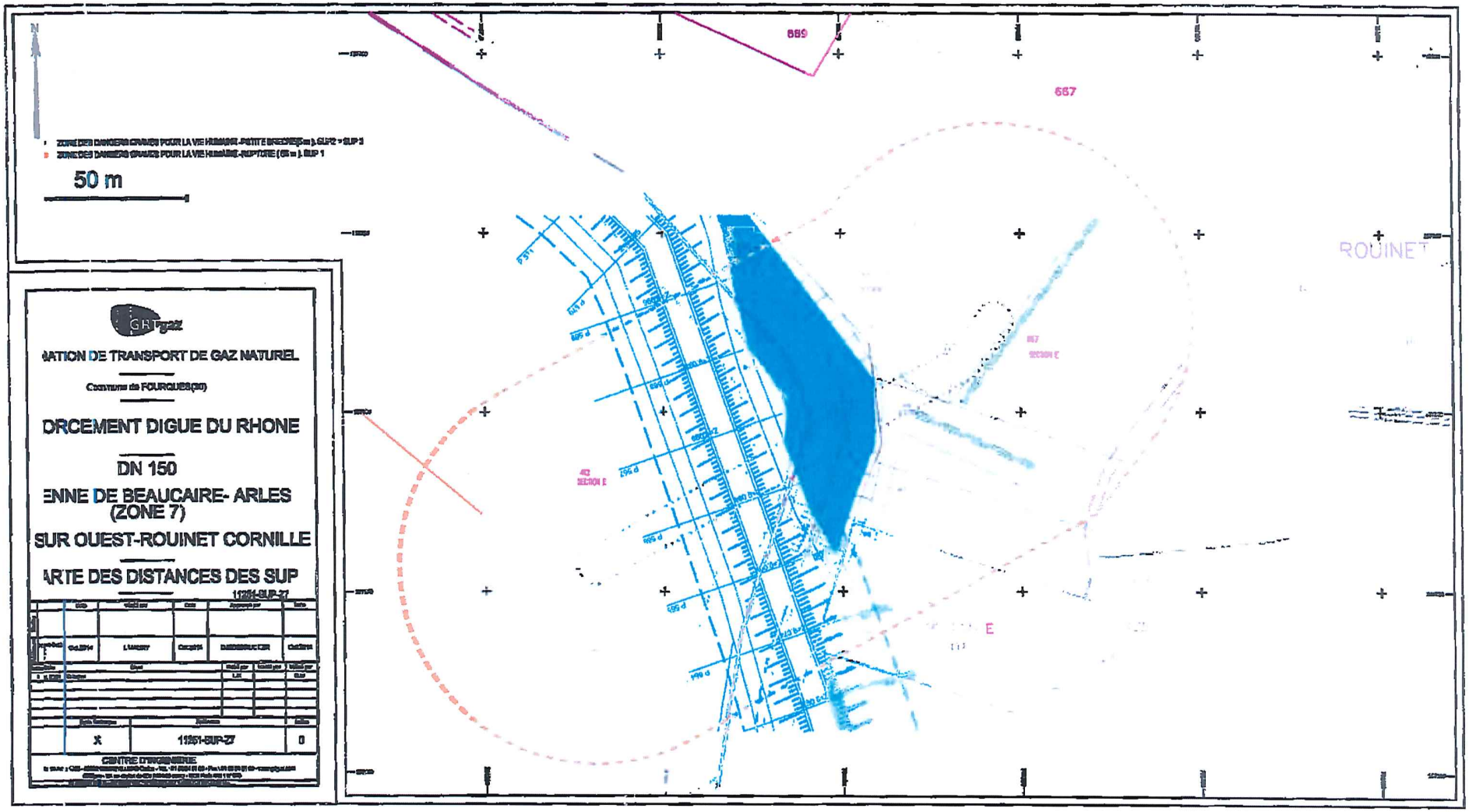
N
50 m
ROUINET
NATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
ORCEMENT DIGUE DU RHONE
DN 150
ENNE DE BEAUCAIRE- ARLES
(ZONE 7)
SUR OUEST-ROUINET CORNILLE
ARTE DES DISTANCES DES SUP
11261-SUP-27
X
11261-SUP-27
0
CENTRE D'INGENIERIE

Prefecture du Gard

30-2016-04-05-008

CC PIEMONT CEVENOL - répartition des sièges

Arrêté préfectoral portant constatation du nombre de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00
04 67 81 87 08
Mél :
christophe.malaval@gard.gouv.fr

Le Vigan le, 05 avril 2016

ARRETE N° 2016-04-015

portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-276-0021 portant constatation du nombre de sièges et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015–12–60 du 1er décembre 2015 portant modification des statuts de la « Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une élection partielle au sein du conseil municipal de Saint Bénézet suite à la démission le 13 mars 2016 de Monsieur Alain STEINMETZ, maire de Saint Bénézet ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol est composé de 56 membres.

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
Saint Hippolyte du Fort	3 886	9
Quissac	3 116	7
Sauve	1 974	5
Lédignan	1 431	3
Pompignan	878	2
Cardet	844	2
Durfort - Saint Martin de Sossenac	726	1
Aigremont	700	1
Monoblet	673	1
Corconne	545	1
Saint Théodorit	500	1
Carnas	450	1
Vic le Fesc	449	1
Cassagnoles	430	1
Orthoux Sérignac Quilhan	404	1
Canaules et Argentières	355	1
Sardan	279	1
Saint Bénézet	276	1
Logrian – Florian	270	1
Brouzet les Quissac	259	1
Cros	255	1
Liouc	254	1
Maruejols les Gardon	242	1
Saint Jean de Crieulon	238	1

Savignargues	233	1
Saint Félix de Pallières	229	1
Gailhan	223	1
La Cadière et Cambon	207	1
Fressac	192	1
Colognac	186	1
Bragassargues	153	1
Conqueyrac	111	1
Saint nazaire des Gardies	79	1
Puechredon	35	1
TOTAL	**21 082**	**56**

Article 3
L'arrêté n° n°2013-276-0021 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol est abrogé.

Article 4
La nouvelle composition s'appliquera à compter du 1er tour de l'élection municipale partielle de Saint Bénézet.

Article 5
Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-04-22-001

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté portant transfert de la gestion comptable du Pôle métropolitain Nîmes Ales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par I. MAXCH
☎ 04 66 36 43 07
Télécopie :04 66 36 42 55
Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 avril 2016

ARRETE n°
portant transfert de la gestion comptable du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0036 du 21 décembre 2012 portant création du Pôle Métropolitain Nîmes Alès entre les Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes, et approbation des statuts de l'établissement ;

VU la lettre du 10 mars 2016 par laquelle le président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès demande, suite au transfert du siège social du groupement à Saint-Chaptes, de bien vouloir procéder à la désignation comme comptable assignataire du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès le comptable de Nîmes Métropole en lieu et place du comptable actuel, le trésorier d'Alès Municipale;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 19 avril 2016 donnant un avis favorable à la proposition de transfert de la gestion comptable au centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, à compter du 9 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Est autorisé le transfert de la gestion comptable du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès au chef de service comptable de Nîmes agglomération, à compter du 9 juillet 2016.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès, le président de Nîmes Métropole, le président d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-04-11-085

SIRP du Coutach

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 7 des statuts du SIRP du Coutach

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général

ARRETE N° 2016-04-018

Portant modification de l'article 7 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach)
regroupant les communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 03 017 en date du 30 mars 2011, portant création du Syndicat de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach);

Vu L'arrêté préfectoral n° 2015-01-008 en date du 6 février 2015, portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach) regroupant les communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan.

VU la délibération du conseil syndical du syndicat de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach), regroupant les communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan. en date du 20 novembre 2015, décidant la modification de l'article 7 des statuts, précisant la fixation de son siège social situé 48, place des arènes – Espace Méonce Mombounoux à 30260 QUISSAC.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, se prononçant à l'unanimité en faveur de ces modifications.

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est autorisée à la date du présent arrêté la modification de l'article 7 des statuts, précisant la fixation de son siège social situé 48, place des arènes – Espace Léonce Mombounoux à 30260 QUISSAC.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard , le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach (SIRP du Coutach), regroupant les communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera transmis pour information à l'inspecteur d'académie.

Le vigan, le 11 avril 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

Denis OLAGNON